

Plan de mise en valeur

Lignes directrices

Date de publication : 28 octobre 2024

Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec :

C-TNLOHE
240, chemin Waterford Bridge, bureau 7100
Tower Corporate Campus – West Campus Hall
St. John's (T.-N.-L.) A1E 1E2
Tél. : 709 778-1400
Télec. : 709 778-1473

ISBN : 978-1-77865-015-4

Résumé des changements		
Date de révision	Sections (le cas échéant)	Description du changement
28 octobre 2024		Mise à jour de la terminologie, des exigences et des références au Règlement-cadre; remplacement de « C-TNLOHE » par « organisme de réglementation ».

Avant-propos

L'Office Canada–Terre-Neuve-et-Labrador des hydrocarbures extracôtiers (C-TNLOHE) (*organisme de réglementation*) a publié les présentes lignes directrices afin d'aider les *promoteurs* à se conformer aux exigences de présentation d'un *plan de mise en valeur* et aux modifications subséquentes connexes. Les présentes lignes directrices précisent les renseignements techniques que le *promoteur* doit fournir à l'appui du *plan de mise en valeur*. Elles visent à assurer la transparence, la certitude et l'efficacité de l'examen d'une *demande de mise en valeur*, laquelle comprend les *plans de mise en valeur et de retombées*.

Les lignes directrices sont conçues pour aider les personnes ayant des responsabilités (*exploitants*, employeurs, employés, fournisseurs de services, fournisseurs de biens, etc.) en vertu des *lois de mise en œuvre* et des règlements. Elles permettent de comprendre les moyens de répondre aux exigences réglementaires. Dans certains cas, les buts, objectifs et exigences de la législation sont tels qu'aucune orientation n'est nécessaire. Dans d'autres cas, les lignes directrices indiqueront comment assurer la conformité réglementaire.

Le pouvoir de publier des lignes directrices et des notes d'interprétation à l'égard de la législation est décrit aux articles 151.1 et 205.067 de la *Loi de mise en œuvre de l'Accord atlantique Canada — Terre-Neuve-et-Labrador*, L.C. 1987, ch. 3 (LMOAACTNL), et aux articles 147 et 201.064 de la *Canada-Newfoundland and Labrador Atlantic Accord Implementation Newfoundland and Labrador Act*, RSNL 1990, ch. C-2. Les *lois de mise en œuvre* stipulent également que les lignes directrices et les notes d'interprétation ne sont pas réputées constituer des textes réglementaires.

Ces lois sont désignées en tant que « *lois de mise en œuvre* » dans les présentes lignes directrices. Les références à la LMOAACTNL ou aux règlements des présentes lignes directrices renvoient aux versions fédérales de la *Loi de mise en œuvre* et aux règlements connexes.

TABLE DES MATIÈRES

1.0	Acronymes et abréviations.....	5
2.0	Définitions.....	5
3.0	Rôles et responsabilités	7
3.1	Organisme de réglementation	7
3.2	Promoteur	8
3.3	Exploitant	8
4.0	Aperçu.....	9
4.1	Consultation préalable à la demande.....	9
4.2	Avis d'intention de mettre en valeur.....	10
4.3	Consultation externe.....	10
4.3.1	Consultation sur l'évaluation environnementale et l'évaluation d'impact	11
4.3.2	Consultation sur les demandes de mise en valeur.....	11
4.4	Plan de retombées	11
4.5	Évaluation d'impact	12
4.6	Analyse de sécurité conceptuelle	13
4.7	Résumé du plan de mise en valeur	14
4.8	Plan de mise en valeur	15
5.0	Partie I du plan de mise en valeur.....	17
5.1	Aperçu du projet de mise en valeur	17
5.2	Plan de gestion des ressources	18
5.2.1	Données géologiques et géophysiques	19
5.2.2	Données pétrophysiques	20
5.2.3	Étude des gisements	20
5.2.4	Estimations des réserves	21
5.2.5	Exploitation d'un réservoir	22
5.2.6	Mise en valeur différée	24
5.2.7	Forage de développement et complétion	24
5.2.8	Systèmes de production et d'exportation.....	25
5.2.9	Exploitabilité de la mise en valeur proposée	27
5.2.10	Données sur les coûts de mise en valeur et d'exploitation	27
5.2.11	Structure organisationnelle	27
5.3	Critères de conception	28
5.3.1	Critères des conditions physiques et environnementales	28
5.3.2	Critères fonctionnels.....	28
5.3.3	Critères géotechniques	29
5.3.4	Innovation	29
5.4	Évaluations des risques et études connexes	29
5.5	Assurance et contrôle de la qualité	29
5.6	Construction et installation	30
5.7	Exploitation et entretien.....	30
5.7.1	Système de gestion	31
5.7.2	Plan de sécurité	31
5.7.3	Plan de protection de l'environnement	32
5.7.4	Procédures d'exploitation et d'entretien.....	32
5.7.5	Formation et compétences.....	32
5.7.6	Logistique	33
5.7.7	Surveillance des conditions physiques et environnementales	33
5.7.8	Programmes de prévision	34
5.7.9	Mesures d'atténuation et surveillance de l'environnement	34
5.7.9.1.	Surveillance de la conformité	35
5.7.9.2.	Surveillance des effets environnementaux	35

5.7.9.3.	Programmes d'observation de la faune	35
5.7.10	Plans d'urgence	35
5.7.11	Plan de gestion des glaces	37
5.7.12	Évitement des collisions.....	37
5.7.13	Sécurité.....	37
5.8	Mise hors service et abandon	38
6.0	Partie II du plan de mise en valeur.....	38
6.1	Plan de gestion des ressources	38
6.1.1	Données géologiques et géophysiques	39
6.1.2	Données pétrophysiques	39
6.1.3	Étude des gisements	39
6.1.4	Estimations des réserves	40
6.1.5	Exploitation d'un réservoir	40
6.1.6	Mise en valeur différée	40
6.1.7	Forage de développement et complétion	40
6.1.8	Systèmes de production et d'exportation	41
6.1.9	Exploitabilité de la mise en valeur proposée	45
6.1.10	Coûts de mise en valeur et d'exploitation	45
6.1.11	Structure organisationnelle	46
6.2	Études, analyses et évaluations.....	46
7.0	Processus d'examen public.....	47
7.1	Exigences en matière d'examen public	48
7.2	Ampleur et portée.....	49
7.3	Examen de l'Office	49
7.4	Avant la consultation du public	49
7.5	Organisme d'examen public	49
7.5.1	Mandat	50
7.6	Participation du public	51
7.6.1	Participants et leurs rôles	51
7.6.2	Composantes pour la présentation	51
7.6.3	Présentations	52
7.6.4	Emplacements et calendriers	52
7.6.5	Réalisation d'examens publics.....	52
7.7	Rapport de l'organisme d'examen public.....	53
8.0	Décision de l'Office	53
9.0	Modifications du plan de mise en valeur.....	54
9.1	Modifications ou ajouts	55
9.2	Mise en valeur de champs, de puits ou de gisements satellites.....	55
Annexe A : Orientation sur la réalisation de l'examen public		57
1.	Introduction.....	57
2.	Séances publiques – Emplacement et calendrier	58
3.	Présentations orales.....	58
4.	Présentations écrites.....	60
5.	Ordre des présentations	60
6.	Questions pendant les séances d'examen public.....	61
7.	Transcription	61
8.	Représentation par un agent	61
9.	Interprétation.....	62

1.0 Acronymes et abréviations

AEIC	Agence d'évaluation d'impact du Canada
C-TNLOHE	Office Canada–Terre-Neuve-et-Labrador des hydrocarbures extracôtiers
LCEE	<i>Loi canadienne sur l'évaluation environnementale (2012)</i> , L.C. 2012, ch. 19, art. 52
LEI	<i>Loi sur l'évaluation d'impact</i> , L.C. 2019, ch. 28, art. 1
LMOAACTNL	<i>Loi de mise en œuvre de l'Accord atlantique Canada — Terre-Neuve-et-Labrador</i>
PGR	Plan de gestion des ressources
PPE	Plan de protection de l'environnement
SEE	Surveillance des effets environnementaux

2.0 Définitions

Les termes « autorisation », « champ » et « gisement » mentionnés dans les présentes lignes directrices ont le même sens que dans la partie III de la *Loi de mise en œuvre*.

Les termes « installation » et « véhicule de service » mentionnés dans les présentes lignes directrices ont la même signification que dans le *Règlement-cadre*.

Les termes suivants sont en majuscules et en italique lorsqu'ils sont utilisés dans les présentes lignes directrices. Les définitions suivantes s'appliquent.

<i>Décision fondamentale</i>	« Décision fondamentale » au sens de la <i>Loi de mise en œuvre</i> .
<i>Déclaration de décision</i>	Déclaration de décision émise par le ministre de l'Environnement et du Changement climatique (Canada)

	conformément à l'article 65 de la LEI ou en vertu de la LCEE.
<i>Demande de mise en valeur</i>	Demande d'approbation d'un <i>projet de mise en valeur</i> qui comprend le <i>plan de mise en valeur</i> et le <i>plan de retombées</i> proposés.
<i>Exploitant</i>	Titulaire d'une autorisation délivrée par l' <i>organisme de réglementation</i> .
<i>Lignes directrices du plan de retombées économiques</i>	Lignes directrices du plan de retombées économiques Canada–Terre-Neuve-et-Labrador publiées par l' <i>Office</i> et accessibles sur le site Web de l' <i>organisme de réglementation</i> .
<i>Loi de mise en œuvre</i>	<i>Loi de mise en œuvre de l'Accord atlantique Canada — Terre-Neuve.</i>
<i>Lois de mise en œuvre</i>	<i>Loi de mise en œuvre de l'Accord atlantique Canada — Terre-Neuve</i> (loi fédérale) et Canada-Newfoundland and Labrador Atlantic Accord Implementation Newfoundland and Labrador Act (loi provinciale).
<i>Ministres de l'Énergie</i>	Le ministre fédéral des Richesses naturelles et le ministre provincial de l'Industrie, de l'Énergie et de la Technologie (ou les ministres de tout ministère successeur dont l' <i>organisme de réglementation</i> est principalement responsable).
<i>Office</i>	Membres de l' <i>Office</i> nommés en vertu de l'article 10 de la <i>Loi de mise en œuvre</i> .
<i>Organisme d'examen public</i>	Commissaire ou commissaires nommés en vertu de l'alinéa 44(2)b) de la <i>Loi de mise en œuvre</i> .
<i>Organisme de réglementation</i>	Office Canada–Terre-Neuve-et-Labrador des hydrocarbures extracôtiers (C-TNLOHE)
<i>Participant</i>	Personne, autre que le <i>promoteur</i> , qui fait une présentation orale ou dépose une présentation écrite à l' <i>organisme d'examen public</i> .
<i>Plan de mise en valeur</i>	« <i>Plan de mise en valeur</i> » au sens de l'article 2 de la <i>Loi de mise en œuvre</i> . Les exigences sont énoncées à l'article 139 de la <i>Loi de mise en œuvre</i> .

Plan de retombées	« <i>Plan de retombées économiques Canada-Terre-Neuve-et-Labrador</i> » au sens de l'article 2 de la <i>Loi de mise en œuvre</i> . Les exigences sont énoncées à l'article 45 de la <i>Loi de mise en œuvre</i> .
Projet de mise en valeur	Aménagement proposé d'un gisement ou d'un ou plusieurs champs dans la zone extracôtière.
Projet désigné	Activité physique désignée conformément au <i>Règlement sur les activités concrètes</i> , DORS/2019-285.
Promoteur	Entité qui dépose la <i>demande de mise en valeur</i> .
Rapport de décision	Rapport publié par l' <i>Office</i> à la suite de l'examen d'une <i>demande de mise en valeur</i> .
Règlement-cadre	<i>Règlement-cadre sur les opérations relatives aux hydrocarbures dans la zone extracôtière Canada — Terre-Neuve-et-Labrador</i> , DORS/2024-25
Zone extracôtière	« Zone extracôtière » au sens de la <i>Loi de mise en œuvre</i> .

3.0 Rôles et responsabilités

3.1 Organisme de réglementation

L'*organisme de réglementation* est l'organisme de réglementation fédéral-provincial conjoint responsable de l'administration des *lois de mise en œuvre* et des règlements connexes en ce qui concerne les travaux ou les activités liés au pétrole dans la *zone extracôtière*. En général, l'*organisme de réglementation* est responsable :

- D'appliquer les *lois de mise en œuvre* et les règlements connexes;
- De conseiller l'industrie d'autres organismes ayant des responsabilités et des pouvoirs;
- De coordonner les autorisations et les approbations en utilisant une approche à guichet unique;
- D'interpréter les exigences des *lois de mise en œuvre* et des règlements connexes au moyen d'une série d'instruments réglementaires;
- D'évaluer toutes les demandes d'autorisation et d'approbation présentées à l'égard des travaux et des activités prévus;
- De surveiller et de vérifier la conformité aux *lois de mise en œuvre* et aux règlements connexes, ainsi qu'aux conditions et aux engagements pris dans les autorisations et les approbations;

- De prendre les mesures appropriées lorsque des non-conformités aux *lois de mise en œuvre* et aux règlements connexes ou des dérogations aux autorisations, aux approbations et à tout engagement connexe sont cernées, et d’y remédier en temps opportun.

En ce qui concerne les *demandes de mise en valeur*, l’organisme de réglementation peut faire ce qui suit :

- Examiner la *demande de mise en valeur*;
- Mener un examen public;
- Au cours d’un examen public, établir un mandat et un calendrier qui permettront la réalisation d’un examen complet de tous les aspects de l’élaboration;
- Au cours d’un examen public, tenir des audiences publiques dans les endroits appropriés de la province ou ailleurs au Canada;
- Collaborer avec d’autres ministères et organismes gouvernementaux et leur fournir de l’aide pour l’exécution des approbations connexes;
- Examiner les recommandations découlant de tout examen public;
- Publier le *rapport de décision*, une *décision fondamentale* approuvant la *demande de mise en valeur*, qui peut inclure des conditions, le cas échéant;
- Surveiller le *promoteur* et vérifier s’il respecte les engagements et les conditions associés à la *demande de mise en valeur*, du concept initial à la mise hors service finale et à l’abandon du *projet de mise en valeur*.

De plus amples renseignements sur le mandat et l’autorité de l’organisme de réglementation sont fournis sur le site Web et dans les *lois de mise en œuvre*.

3.2 Promoteur

Le *promoteur* est responsable de préparer un *plan de mise en valeur* et de travailler avec l’organisme de réglementation et d’autres organismes de réglementation, au besoin, afin de faire progresser son approbation. Le *promoteur* est responsable du respect des exigences des *lois de mise en œuvre* et des règlements connexes.

3.3 Exploitant

L’*exploitant* est responsable de se conformer aux exigences des *lois de mise en œuvre* et des règlements connexes et de toutes les conditions ou tous les engagements connexes pris dans le cadre de toute autorisation ou approbation subséquente à l’approbation d’un *plan de mise en valeur*.

4.0 Aperçu

La *demande de mise en valeur* doit comprendre un *plan de retombées* et un *plan de mise en valeur*, et des documents à l'appui.

L'examen officiel d'une *demande de mise en valeur* commencera seulement après la soumission des *plans de mise en valeur* et de *retombées*. À des fins de clarté, d'exhaustivité et de réponse rapide, il est recommandé de suivre le processus décrit dans les présentes lignes directrices et les *Lignes directrices du plan de retombées économiques*.

Une fois qu'une décision est prise par l'*Office* à propos de la forme de cet examen, s'il y a lieu, le *promoteur* en est avisé. C'est seulement à ce moment que l'*organisme de réglementation* peut transmettre la *demande de mise en valeur* à l'*organisme d'examen public*, au besoin, à des fins d'examen, auquel moment l'*organisme de réglementation* commencera également son évaluation technique indépendante. Les sections ci-dessous fournissent des détails au sujet de l'information à fournir dans la *demande de mise en valeur*.

4.1 Consultation préalable à la demande

La consultation préalable à la demande entre un *promoteur* et l'*organisme de réglementation* est essentielle à l'examen efficace de la *demande de mise en valeur* du *promoteur*. L'*organisme de réglementation* encourage le *promoteur*, dès le départ, à consulter le *personnel de l'organisme de réglementation* et les intervenants concernés afin de mieux faire connaître toutes les complexités et tous les enjeux pertinents associés à la présentation d'un *plan de mise en valeur* et du *plan de retombées*.

Cette consultation peut aider l'*organisme de réglementation* et l'*Office* à déterminer, à un stade précoce, le processus d'examen approprié pour l'élaboration proposée, et peut réduire la période nécessaire à l'examen interne de l'exhaustivité une fois la *demande de mise en valeur* complète reçue. Dans le cadre d'une consultation préalable, il est possible de discuter des caractéristiques de conception avec le *promoteur*, de sorte qu'il dépose une demande complète conformément aux lignes directrices.

Au cours de cette période de consultation préalable à la demande, le *personnel de l'organisme de réglementation* présentera au *promoteur* une feuille de route réglementaire, de sorte qu'il ait une idée claire de la voie réglementaire à suivre. Cette présentation couvrira différentes questions, comme la composition de l'équipe d'examen technique de l'*organisme de réglementation*, les exigences relatives au contenu de la demande, le plan de mobilisation proposé entre le *promoteur* et le *personnel de l'organisme de réglementation*, et l'ordre de toutes les étapes du processus d'examen et d'approbation réglementaire (y compris le calendrier de haut niveau).

4.2 Avis d'intention de mettre en valeur

Suivant la consultation préalable à la demande, le *promoteur* doit aviser par écrit l'*Office* de son intention de mettre en valeur un gisement ou un champ. L'avis écrit doit être accompagné d'une description du *projet de mise en valeur* et fournir des renseignements suffisamment détaillés pour aider l'*organisme de réglementation* et ses organismes consultatifs en matière de réglementation à déterminer le niveau approprié d'examen public requis. La description du *projet de mise en valeur* doit être conforme à la description du *projet désigné* fournie par l'Agence d'évaluation d'impact du Canada (AEIC), au besoin. Suivant la présentation d'un avis écrit par le *promoteur*, l'*Office* déterminera si un examen public est requis en vertu de l'article 44 de la *Loi de mise en œuvre*.

4.3 Consultation externe

Reconnaissant qu'il peut y avoir chevauchement des efforts dans l'examen de la *demande de mise en valeur* ou d'autres processus simultanés (par exemple, l'évaluation d'impact), lorsqu'il est possible de réaliser des gains d'efficacité, l'*Office* peut conclure des accords avec l'AEIC et d'autres organismes afin de créer un processus d'examen plus opportun¹. Les commentaires des ministères et organismes fédéraux et provinciaux sont sollicités en ce qui concerne l'approbation du *plan de mise en valeur*. Ils comprennent les ministères et organismes suivants :

Fédéral

- Ressources naturelles Canada;
- Ministère des Pêches et des Océans;
- Environnement et Changement climatique Canada.

Provincial

- Ministère de l'Industrie, de l'Énergie et de la Technologie;
- Ministère du Gouvernement numérique et de Service Terre-Neuve-et-Labrador, Division de la santé et de la sécurité au travail;
- Ministère de l'Environnement et du Changement climatique;
- Ministère des Pêches, des Forêts et de l'Agriculture.

Les commentaires des ministères et organismes fédéraux et provinciaux sont également sollicités en ce qui concerne l'approbation du *plan de retombées*.

¹ LMOA ACTNL, article 46.

4.3.1 Consultation sur l'évaluation environnementale et l'évaluation d'impact

De nombreuses activités physiques proposées pour la *zone extracôtière* sont assujetties à une évaluation environnementale en vertu des lois fédérales sur l'évaluation environnementale et l'évaluation d'impact. L'AEIC met en place un certain nombre d'activités de mobilisation et de consultation avec les gouvernements et les groupes autochtones, les groupes de pêche, les intervenants et le public touché par le *projet désigné* tout au long des phases de la planification, de l'énoncé des répercussions et de l'évaluation des répercussions du processus de la *Loi sur l'évaluation d'impact* (LEI). Il existe plusieurs possibilités pour les gouvernements et les organisations autochtones de participer aux processus d'évaluation environnementale et d'impact de l'AEIC, ainsi qu'aux examens publics et aux audiences publiques menés dans le cadre du processus de *demande de mise en valeur*.

4.3.2 Consultation sur les demandes de mise en valeur

La section 7.0 des présentes lignes directrices donne un aperçu du processus d'examen public, dans les cas où l'*organisme de réglementation* détermine qu'un examen public d'un *projet de mise en valeur* proposé est nécessaire.

Il y a des possibilités de consultation avec toutes les parties intéressées pendant le processus de *demande de mise en valeur*, selon les exigences suivantes :

- Le promoteur est encouragé à mobiliser toutes les parties intéressées avant d'achever sa *demande de mise en valeur*;
- Lorsqu'un examen public est effectué, toutes les parties intéressées ont l'occasion d'être entendues ou de présenter des observations au sujet du *projet de mise en valeur* proposé (y compris le *plan de retombées* du promoteur pour le projet proposé).

4.4 Plan de retombées

L'approbation d'un *plan de retombées* est une condition préalable à l'approbation du *plan de mise en valeur* en vertu du paragraphe 45(2) de la *Loi de mise en œuvre*. Le *plan de retombées* contient des renseignements visant à convaincre l'*Office* du respect des dispositions de l'article 45 de la *Loi de mise en œuvre*. Les promoteurs doivent consulter les [Lignes directrices du plan de](#)

[retombées économiques](#) pour obtenir de l'orientation sur la préparation du *plan de retombées*.

4.5 Évaluation d'impact

Lorsqu'une *demande de mise en valeur* est présentée en vertu du paragraphe 139(2) de la *Loi de mise en œuvre*, les conditions suivantes doivent être remplies avant qu'un rapport de décision ne soit publié par l'*Office* :

Soit :

- Une *déclaration de décision* a été communiquée en vertu du paragraphe 31(3) ou de l'article 54 de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale* (2012);
- Une évaluation d'impact a été réalisée en vertu de la LEI par l'AEIC avec une *déclaration de décision* connexe.

Il est probable qu'une évaluation d'impact effectuée par l'AEIC satisfasse aux exigences relatives aux évaluations environnementales et socio-économiques prévues à l'alinéa 44(2)c) de la *Loi de mise en œuvre*, lorsque l'*Office* procède à un examen public d'une *demande de mise en valeur*.

Conformément à ses responsabilités en vertu de l'article 23 de la LEI, l'*organisme de réglementation* fournit l'expertise ou les connaissances voulues à l'AEIC pour les *projets désignés* qui nécessitent une évaluation d'impact déclenchée en vertu de la LEI, et pour les projets lancés en vertu de la LCEE et qui se poursuivent en vertu de la LEI. L'*organisme de réglementation* participe pleinement aux évaluations d'impact dirigées par l'AEIC et s'efforce d'assurer la coordination avec l'AEIC afin d'éviter le chevauchement du processus d'examen public mené en vertu des *lois de mise en œuvre* des accords et de tout processus semblable mené en vertu de la LEI.

Les *promoteurs* sont invités à examiner l'orientation fournie par l'AEIC et à mobiliser le personnel de l'AEIC et de l'*organisme de réglementation* dès le début du processus d'évaluation environnementale et d'impact afin de déterminer la voie appropriée à suivre pour mener une évaluation d'impact coordonnée.

Les estimations des émissions de gaz à effet de serre (GES) du *promoteur*, ainsi que les méthodes et les pratiques que le *promoteur* propose pour atténuer les émissions, seront abordées dans le processus d'évaluation environnementale et d'impact de l'AEIC pour les *projets de mise en valeur*.

L'*organisme de réglementation* joue un rôle de premier plan dans la vérification du respect par les *promoteurs* de toutes les conditions énoncées

dans les *déclarations de décision* diffusées dans le cadre du processus d'évaluation environnementale et d'impact, y compris toute condition qui renvoie directement à l'atténuation des émissions de GES.

La section 5.0 des présentes lignes directrices énonce, de façon générale, les exigences relatives aux émissions de GES du *plan de mise en valeur*. L'*organisme de réglementation* fournira aux *promoteurs* de plus amples renseignements sur les exigences en matière de présentation lors des séances de consultation préalable avec l'*organisme de réglementation*, avant le dépôt d'une *demande de mise en valeur*. Se reporter également aux exigences et aux orientations connexes présentées aux articles 82, 83 et 84 du *Règlement-cadre*.

Les *promoteurs* de *projets de mise en valeur* doivent avoir une connaissance approfondie des divers engagements, objectifs et plans relatifs aux émissions de GES annoncés par les gouvernements du Canada et de Terre-Neuve-et-Labrador, et devront s'y conformer.

Une fois l'évaluation environnementale ou d'impact fédérale terminée, le ministre de l'Environnement et du Changement climatique publie une *déclaration de décision*. L'*Office* doit tenir compte de toute *déclaration de décision* avant de prendre une décision relativement à la *demande de mise en valeur*.

Tout au long du cycle de vie d'un *projet de mise en valeur*, la LEI ou la *Loi de mise en œuvre* peuvent nécessiter d'autres évaluations. Certaines propositions de projets pourraient comprendre des éléments comme des pipelines qui commencent dans une zone relevant de la compétence des *lois de mise en œuvre* et s'étendent dans une autre zone géographique provinciale ou fédérale. Dans de telles circonstances, la province procéderait à une évaluation environnementale en vertu de la *Loi sur la protection de l'environnement* pour les éléments du projet qui se trouvent à l'intérieur des limites géographiques relevant de sa compétence, ou conclurait une entente avec le gouvernement d'une autre province, du territoire ou du Canada pour la réalisation d'une évaluation environnementale qui satisfait aux exigences de chaque compétence.

4.6 Analyse de sécurité conceptuelle

Le *promoteur* doit décrire l'analyse de sécurité conceptuelle, qui est requise en vertu de l'article 24 du *Règlement-cadre*. L'analyse de sécurité conceptuelle vise à décrire comment le *promoteur* a intégré la sûreté et la protection de l'environnement dans la conception de la mise en valeur proposée, les systèmes de gestion, les politiques et les procédures, les processus de planification, la sélection du personnel, la formation et la gestion. L'analyse de sécurité conceptuelle doit également comprendre les « niveaux de sécurité

visés » que le *promoteur* a établis comme critères d'acceptation. La description doit couvrir :

- Tous les systèmes qui sont exposés à des risques d'accident majeurs, y compris les structures, les installations en surface, les tubes prolongateurs, les conduites d'écoulement, les systèmes de production sous-marins, les systèmes de déchargement et les pipelines, en portant une attention particulière aux systèmes qui sont importants pour l'atténuation;
- Tous les risques d'accident majeur qui pourraient entraîner la perte ou une menace grave pour la vie, la perte de l'intégrité structurelle d'une installation, une défaillance de l'équipement ou des rejets non contrôlés ou non autorisés;
- Toutes les hypothèses et mesures proposées pour atténuer les dommages ou garantir que la menace à la vie ou à l'environnement est réduite à un niveau acceptable, y compris les plans d'urgence et les procédures de surveillance.

L'analyse complète doit être jointe en annexe, et le *plan de mise en valeur* doit faire mention de toutes les hypothèses et de tous les critères clés. Les hypothèses, les critères et les résultats devraient être conformes à l'évaluation environnementale et d'impact connexe.

4.7 Résumé du plan de mise en valeur

Un résumé du *plan de mise en valeur* doit être élaboré en tant que document distinct destiné à être diffusé à grande échelle. Ce résumé doit fournir un aperçu suffisamment complet du *plan de mise en valeur* et de ses documents à l'appui pour permettre à tout lecteur non spécialiste de comprendre les divers aspects de mise en valeur proposée et de se former un avis éclairé à l'égard de la proposition.

Il convient de préparer ce document en accordant une attention particulière au fait que la plupart des lecteurs ne seront pas des spécialistes. Le *promoteur* est encouragé à éviter l'utilisation d'un langage trop technique et à inclure un glossaire expliquant les termes techniques.

Le résumé doit reprendre l'organisation des sections du *plan de mise en valeur*. Par conséquent, il doit décrire le *projet de mise en valeur* proposé, et présenter une analyse des répercussions sur la sécurité, l'environnement, la conservation des ressources et le contexte socio-économique, ainsi que des mesures qui seront déployées pour éviter ou atténuer les effets négatifs du *projet de mise en valeur*.

4.8 Plan de mise en valeur

Le principal objectif du *plan de mise en valeur* est de fournir à l'*Office* une base de référence pour décider s'il approuve ou non le *projet de mise en valeur* du *promoteur*. L'objectif secondaire est de rendre l'information pertinente accessible au public à des fins d'examen.

Le *plan de mise en valeur* décrit l'approche générale de la mise en valeur d'un gisement ou d'un ou plusieurs champs, et comprend des renseignements et des documents à l'appui concernant la portée, l'objet, l'emplacement, le moment et la nature de la mise en valeur proposée, ainsi que les taux de production estimée, les coûts et les facteurs environnementaux. Un autre objectif clé est de démontrer que la gestion des ressources et la prévention du gaspillage sont adéquates, conformément aux *règles de l'art en matière d'exploitation pétrolière* et aux principes économiques. Chaque *projet de mise en valeur* peut également présenter des caractéristiques uniques qui pourraient commander un examen supplémentaire. Un exemplaire numérique du *plan de mise en valeur* et des documents à l'appui connexes doivent être soumis.

Conformément au paragraphe 139(3) de la *Loi de mise en œuvre*, le *plan de mise en valeur* doit être présenté en deux parties.

PARTIE I	Cette section du <i>plan de mise en valeur</i> doit décrire l'approche générale du <i>promoteur</i> pour la mise en valeur du gisement ou du champ et fournir, en particulier, les renseignements concernant : i) La portée, l'objet, l'emplacement, le moment et la nature de la mise en valeur proposée; ii) Le taux de production, les évaluations du gisement ou du champ, les quantités estimées de pétrole qu'il est proposé de récupérer, les réserves, les méthodes de récupération, les procédures de surveillance de la production, les coûts et les facteurs environnementaux liés à la mise en valeur proposée; iii) Le système de production et tout autre système de production qui pourrait être utilisé pour la mise en valeur du gisement ou du champ. Il doit également contenir un résumé de tous les renseignements utilisés par le <i>promoteur</i> dans la préparation du <i>plan de mise en valeur</i>, y compris les renseignements requis et décrits à la section 5 des présentes lignes directrices.
-----------------	--

	Cette section doit également présenter une analyse des raisons justifiant le choix du mode proposé par rapport à d'autres modes de mise en valeur réalisables, tout autre renseignement qui a été prescrit dans cette partie par la <i>Loi de mise en œuvre</i> et ses règlements connexes. La partie I est un document public qui fera l'objet d'un examen et de commentaires.
PARTIE II	Cette section du <i>plan de mise en valeur</i> n'est généralement pas mise à la disposition du public à des fins d'examen et de commentaires, car elle contient des renseignements techniques de nature délicate sur le plan commercial. Cette section du <i>plan de mise en valeur</i> comprend des exemplaires d'études, de rapports, de propositions, etc., que le <i>promoteur</i> utilise dans la préparation du <i>plan de mise en valeur</i> et dans l'examen des autres modes de mise en valeur, et tout autre renseignement prévu par la <i>Loi de mise en œuvre</i> et ses règlements connexes à inclure dans cette section. Sous réserve des dispositions relatives à la confidentialité et au privilège énoncées dans la <i>Loi de mise en œuvre</i>², l'<i>Office</i> peut mettre à la disposition du public toute information soumise par le <i>promoteur</i>, avant et pendant le processus d'examen public. La détermination de la confidentialité des documents fera partie de l'examen de l'exhaustivité du <i>plan de mise en valeur</i> qui est mené au début du processus, en consultation avec le <i>promoteur</i>. Voir la section 6 des présentes lignes directrices pour connaître les renseignements à inclure dans la partie II.

Suivant la présentation d'un *plan de mise en valeur*, le *personnel de l'organisme de réglementation* effectue un examen de l'exhaustivité. L'*organisme de réglementation* reconnaît que la conception du système est préliminaire au moment de la présentation du *plan de mise en valeur*.

Chaque *projet de mise en valeur* est évalué en fonction de ses mérites et, selon la complexité d'un projet, l'*organisme de réglementation* peut exiger du *promoteur* qu'il soumette, dans le cadre du *plan de mise en valeur*, des documents à l'appui pour garantir que tous les aspects du projet sont examinés. Lorsque de tels renseignements sont requis, des directives précises à cet effet sont données en temps opportun.

² LMOA/ACTNL, article 119.

La présentation en amont de l'information permet par ailleurs de cibler rapidement les problèmes qui devront être traités par le *promoteur*. À l'exception des renseignements privilégiés de la partie II du *plan de mise en valeur*³, tous les documents présentés à l'appui du *plan de mise en valeur* seront accessibles au public par l'entremise du site Web de l'*organisme de réglementation* (www.ctnlohe.ca).

Tout renseignement lié à la sécurité ou à la protection de l'environnement présenté par un *promoteur* ou par un *exploitant* relativement à la demande de mise en valeur, suivant l'approbation de la mise en valeur, peut être divulgué s'il est considéré comme ayant trait à l'administration et à l'application de la *Loi de mise en œuvre*.

5.0 Partie I du plan de mise en valeur

En vertu de l'alinéa 139(3)a) de la *Loi de mise en œuvre*, la partie I du *plan de mise en œuvre* doit fournir suffisamment de renseignements pour permettre un examen public approfondi dudit *plan*, et doit comprendre ce qui suit :

- Une description de l'approche générale de mise en valeur du gisement ou du champ;
- Une analyse des autres modes d'exploitation et des systèmes de production envisagés, et la justification du choix de l'approche proposée;
- Une description de la portée, du but, du lieu, du moment et de la nature du projet de mise en valeur;
- Une analyse des données techniques pertinentes et un résumé des évaluations techniques;
- Toute information présentée ou diffusée en ce qui concerne l'évaluation environnementale et d'impact;
- Cette section devrait également inclure un résumé des études de soutien approfondies présentées à la partie II du *plan de mise en valeur*, et ainsi que des références à celles-ci (se reporter à la section 6 des présentes lignes directrices).

5.1 Aperçu du projet de mise en valeur

Une description globale du *projet de mise en valeur* proposé doit comprendre :

- La portée, l'objectif, l'emplacement, le moment et la nature du projet;
- Un bref historique du champ depuis sa découverte jusqu'à présent;
- Les partenaires et leurs intérêts respectifs;
- Toute entente d'unification ou de mise en commun applicable;

³ LMOA/ACTNL, alinéa 139(3)b).

- Des cartes indiquant l'emplacement du terrain et l'emplacement provisoire des plateformes prévues, des installations sous-marines, des puits, des conduites d'écoulement, des installations d'entreposage et des installations de chargement;
- Un calendrier indiquant les principaux événements et points de décision pour les étapes de conception et d'approvisionnement de tous les principaux éléments du projet;
- L'approche proposée pour la gestion de projet pour toutes les phases du *projet de mise en valeur*;
- Une liste de toutes les données et de tous les rapports utilisés par le *promoteur* dans la préparation du *plan de mise en valeur*;
- Une brève description des installations, y compris celles utilisées pour la conception, la construction, l'installation, la mise hors service, l'abandon et l'annulation.

5.2 Plan de gestion des ressources

Le *plan de mise en valeur* établit les bases de la gestion des ressources d'un champ ou d'un gisement. Plus particulièrement, les engagements pris relativement à la gestion des ressources et à la prévention du gaspillage sont des éléments clés des parties I et II du *plan de mise en valeur*.

À chaque étape de la mise en valeur, il est possible d'obtenir de nouvelles données par l'entremise de différentes activités, comme les programmes géoscientifiques, le forage, l'évaluation des puits, la simulation de réservoirs et la production. Les *exploitants* doivent veiller à l'analyse et à l'utilisation de ces données pour réviser la compréhension d'un ou de plusieurs réservoirs ou gisements.

En s'appuyant sur les plus récents renseignements géoscientifiques, pétrophysiques et techniques sur les réservoirs disponibles au moment de la demande d'autorisation du *plan de mise en valeur*, le plan de gestion des ressources (PGR) doit décrire en détail la façon dont le gisement ou le champ devrait produire au cours de sa durée de vie et fournir un plan d'évaluation détaillé pour répondre aux principales incertitudes, y compris les sensibilités et les scénarios de rechange.

Le plan de gestion des ressources est valide pendant la durée de vie du gisement ou du champ et devrait être modifié à mesure que de nouvelles données sont recueillies. Toute mise à jour ou modification du PGR doit être fournie dans le cadre du rapport annuel de production. Se reporter aux exigences et aux orientations connexes présentées à l'article 202 du *Règlement-cadre*.

La partie I du *plan de mise en valeur* doit résumer par sujet les renseignements suivants du PGR qui est présenté à la partie II du *plan de*

mise en valeur, conformément aux exigences de l'article 25 du *Règlement-cadre*. Les points suivants devraient être inclus.

5.2.1 Données géologiques et géophysiques

Un résumé du cadre géologique et des caractéristiques du champ et de chaque réservoir ou gisement pétrolifère doit être fourni, y compris :

- Un aperçu de la géologie régionale;
- Le cadre stratigraphique et structural;
- L'évolution sédimentaire et postsédimentaire des gisements;
- Tout piège stratigraphique ou structural;
- Une description de la source, de la production et de la migration des hydrocarbures dans la zone;
- Une description du piège avec une illustration d'une carte de chaque gisement au plan aérien et stratigraphique;
- Une analyse de l'acquisition, du traitement et de l'interprétation de données sismiques;
- Les détails des étapes de la conversion de la profondeur sismique;
- Un ensemble représentatif de sections sismiques entièrement étiquetées et interprétées liées aux puits (y compris les sections de trempage et de frappe) d'échelle 3:1;
- Une description de toute pression de fluide anormale observée ou anticipée à partir des données sismiques;
- Toute géochimie connexe, interprétations biostratigraphiques, interprétations stratigraphiques des séquences, information sur la qualité du réservoir, comme la pétrologie, les billes de carottage et interprétations, etc.

Les descriptions citées plus haut de chaque gisement ou réservoir contenant des hydrocarbures doivent être illustrées par des coupes transversales structurales et stratigraphiques montrant les corrélations lithostratigraphiques ou biostratigraphiques et, pour chaque réservoir, par des cartes paléogéographiques et de la structure. Les contacts des fluides et les points de déversement doivent être indiqués sur les cartes de la structure. Toutes les sous-unités de réservoir doivent être illustrées par :

- Une carte d'isopaques de la zone productrice brute et nette;
- Une carte d'isoporosité;
- Une carte du volume poreux d'hydrocarbures.

Cette section devrait également inclure un résumé de l'ensemble des modèles ou des autres données connexes présentés à la partie II, ainsi que des références à ces éléments. Voir la section 6.1.1 des présentes

lignes directrices pour connaître les attentes relatives au contenu de la partie II. Cette section doit également aborder les renseignements que l'on pourrait mettre à jour dans les rapports ultérieurs à l'*organisme de réglementation*, à mesure que des données supplémentaires sont obtenues au cours des activités dans les puits et de production. [Se reporter aux exigences de l'alinéa 25(2)a) du Règlement-cadre.]

5.2.2 Données pétrophysiques

Un résumé des données pétrophysiques et des procédures analytiques pour chaque gisement doit être fourni. Cela devrait comprendre :

- Une liste des intervalles de carottage;
- Les méthodes utilisées pour rajuster les données de l'analyse des carottes de manière à ce qu'elles tiennent compte des conditions de subsurface;
- Les hypothèses et méthodes utilisées pour interpréter les données de diagraphies, dont les valeurs de résistivité de l'eau, la porosité et les liens de perméabilité, les critères de persistance utilisés pour évaluer la zone productrice nette, les procédés de calibration des diagraphies et de calcul de la porosité, de la perméabilité et de la saturation en eau;
- Toute comparaison entre les données (porosité, perméabilité et saturation de l'eau) obtenues à partir de diagraphies ou de carottes et celles obtenues à partir d'essais d'écoulement de formation et d'analyses en laboratoire;
- La mise en tableaux des paramètres dérivés pour chaque réservoir dans chacun des puits, dont la zone productrice brute et nette, la porosité moyenne, la perméabilité et la saturation en eau.

Cette section doit inclure un résumé de l'ensemble des graphiques, modèles ou des autres données connexes présentés à la partie II, ainsi que des références à ces éléments. Voir la section 6.1.2 des présentes lignes directrices pour connaître les attentes relatives au contenu de la partie II. Cette section doit également aborder les renseignements que l'on pourrait mettre à jour dans les rapports ultérieurs à l'*organisme de réglementation*, à mesure que des données supplémentaires sont obtenues au cours des activités dans les puits et de production. [Se reporter aux exigences de l'alinéa 25(2)b) du Règlement-cadre.]

5.2.3 Étude des gisements

Comme il est important que l'*organisme de réglementation* vérifie la capacité de production de pétrole et/ou de gaz pour la durée de vie du champ, l'exploitant doit lui fournir un résumé des données d'étude des gisements pour chaque gisement. Cela devrait comprendre :

- Les résultats et les analyses des essais d'écoulement de formation;
- Les fluides de réservoir et un examen de toute différence entre les puits ou les intervalles, du potentiel de corrosion du dioxyde de carbone et du sulfure d'hydrogène, du dépôt de cire, de la mise à l'échelle et des plans connexes pour traiter ces préoccupations;
- Les détails de toute injection de fluides prévue, le cas échéant;
- Les pressions et les températures associées au réservoir;
- Les résultats d'une analyse spéciale des carottes, y compris un examen des paramètres (par exemple, la saturation résiduelle de pétrole et de gaz, les données sur la pression capillaire, la perméabilité relative et la saturation critique de gaz) utilisés dans les études sur les réservoirs;
- Les gradients de pression et de profondeur du réservoir.

Cette section doit également inclure un résumé de l'ensemble des graphiques, des modèles ou des autres données connexes présentés à la partie II, ainsi que des références à ces éléments. Voir la section 6.1.3 des présentes lignes directrices pour connaître les attentes relatives au contenu de la partie II. Cette section doit également aborder les renseignements que l'on pourrait mettre à jour dans les rapports ultérieurs à l'*organisme de réglementation*, à mesure que des données supplémentaires sont obtenues au cours des activités dans les puits et de production. *[Se reporter aux exigences de l'alinéa 25(2)c) du Règlement-cadre.]*

5.2.4 Estimations des réserves

Cette section doit présenter un résumé des estimations des ressources en place et des réserves récupérables pour chaque gisement, bloc faillé et subdivision du réservoir. Un résumé des éléments suivants doit être inclus :

- Les hypothèses et paramètres utilisés (il faut énoncer clairement les critères économiques ayant servi à la détermination de la teneur de coupure pour l'estimation des réserves);
- Estimations volumétriques du pétrole et du gaz en place, en distinguant le gaz de solution, le gaz à capuchon et le gaz non associé. Cette section doit présenter chaque estimation volumétrique en fonction d'un scénario prudent, probable et optimiste. Dans le cas d'un gisement ou d'un intervalle d'hydrocarbures surmonté d'une calotte de gaz ou contenant du gaz non associé, l'exploitant devrait fournir une estimation des volumes de liquides de gaz naturel, dont les condensats et les liquides pouvant être produits pendant le traitement du gaz, ainsi qu'une estimation du gaz en place après l'extraction de ces liquides;

- Une analyse de sensibilité montrant le degré d'incertitude lié aux données et aux hypothèses;
- Les taux de récupération attendus, ainsi qu'un examen de l'apport relatif des mécanismes de drainage naturels et des plans d'injection de fluides, et les sensibilités à divers facteurs inhérents à l'exploitation de gisements;
- Les estimations des réserves récupérables pour chaque gisement et sous-unité de réservoir, ce qui comprend, le cas échéant, une estimation des condensats et des liquides de gaz naturel qu'il est prévu de récupérer après le traitement du gaz.

Cette section doit présenter une évaluation de l'incidence des systèmes de production de rechange sur les réserves. Cette section doit également inclure un résumé de l'ensemble des graphiques, des modèles ou des autres données connexes présentés à la partie II, ainsi que des références à ces éléments. Voir la section 6.1.4 des présentes lignes directrices pour connaître les attentes relatives au contenu de la partie II. Cette section doit également aborder les renseignements que l'on pourrait mettre à jour dans les rapports ultérieurs à l'*organisme de réglementation*, à mesure que des données supplémentaires sont obtenues au cours des activités dans les puits et de production. *[Se reporter aux exigences de l'alinéa 25(2)d) du Règlement-cadre.]*

5.2.5 Exploitation d'un réservoir

Cette section doit inclure un résumé du projet d'exploitation des réservoirs, lequel doit comprendre :

- Une liste sommaire des puits et des puits éventuels projetés;
- Un aperçu des plans de rechange envisagés et la justification de leur choix;
- Un énoncé clair des principes et objectifs qui guideront la prise de décisions de gestion du champ et le déroulement des opérations et, plus particulièrement, la manière dont la récupération du pétrole et du gaz sera optimisée tout au long de la durée de vie du champ;
- Les exigences visant les puits d'exploitation pour ce qui est de la production, l'injection, l'observation et l'élimination, dont :
 - Tout plan visant l'utilisation de puits actuels;
 - Un calendrier provisoire des activités de forage, production, injection, élimination et/ou observation de puits faisant état des emplacements;
 - Les programmes types visant les tubes, y compris l'écoulement dans le puits et l'évaluation du rendement d'écoulement;
 - Un examen des besoins en matière d'ascension artificielle;

- Une description des futurs travaux de reconditionnement et leur fréquence estimative;
- Les activités projetées pour gérer la mise en valeur et la production des réservoirs, dont :
 - Un exposé de la justification des programmes d'acquisition de données visant le carottage, la diaggraphie, l'échantillonnage et l'analyse des fluides, les essais pendant le forage et la production. Lorsque des installations sans surveillance ou des installations sous-marines peuvent imposer des restrictions à la collecte de données, il convient de les noter;
 - La possibilité de reconditionnement, remise en production, reperforation et forages supplémentaires devrait être décrite;
 - Dans les cas où il existe diverses options pour améliorer la mise en valeur proposée ou des étapes ultérieures d'évaluation ou de mise en valeur, les critères et le calendrier de mise en œuvre devraient être fournis;
 - S'il s'agit d'un projet gazier, les critères d'installation visant l'ajout de compression devraient être présentés;
 - Une description des études futures prévues sur les réservoirs.

Les renseignements à l'appui du projet d'exploitation des ressources devraient être fournis et inclure :

- Dans le cas où un gisement de gaz ou une calotte de gaz contient du condensat, il convient de procéder à une évaluation de la condensation rétrograde et de la nécessité éventuelle d'un cycle du gaz;
- Les prévisions annuelles touchant la production et l'injection de pétrole, de gaz, de liquides de gaz associé et d'eau, pour chaque gisement et chaque plateforme. Les prévisions relatives aux volumes devraient être fournies selon un scénario prudent, probable et optimiste;
- Un exposé des scénarios de récupération assistée qui ont été envisagés et qui pourraient servir à améliorer la récupération;
- Pour chaque gisement, une prévision de la pression moyenne du réservoir sur l'ensemble de la période de production du gisement;
- Les mesures de conservation du gaz, y compris les quantités en question et les méthodes d'utilisation. Il faut fournir une estimation du volume total de gaz qui sera brûlé, utilisé comme combustible ou pour l'injection de gaz, et qui sera injecté, ainsi que des prévisions annuelles.

Dans les cas où des puits servent à la gestion des déchets, à la prévention de la pollution ou à l'injection de déblais ou d'eau produite, l'exploitant doit le préciser.

Cette section doit également inclure un résumé de l'ensemble des graphiques, des modèles ou des autres données, cartes, ou études connexes présentés à la partie II, ainsi que des références à ces éléments. Voir la section 6.1.5 des présentes lignes directrices pour connaître les attentes relatives au contenu de la partie II. Cette section doit aussi aborder les renseignements que l'on pourrait mettre à jour à mesure que l'on obtient des données supplémentaires pendant les activités dans les puits et de production. *[Se reporter aux exigences de l'alinéa 25(2)e) du Règlement-cadre.]*

5.2.6 Mise en valeur différée

Lorsque l'on a établi la présence d'hydrocarbures dans une partie de la zone de mise en valeur pour laquelle l'exploitation n'est pas proposée, y compris des zones plus profondes et moins profondes que la zone de production, il convient d'inclure un exposé des raisons pour lesquelles on ne procède pas à l'exploitation de ces parties de la zone de mise en valeur. Cela devrait comprendre :

- Estimations des ressources;
- Facteurs pouvant donner lieu à une mise en valeur future, de même que le calendrier possible de telles activités;
- Les mesures prévues pour obtenir des informations supplémentaires concernant l'accumulation d'hydrocarbures, le cas échéant.

Cette section doit également résumer tous les renseignements fournis à la partie II. Voir la section 6.1.6 des présentes lignes directrices pour connaître les attentes relatives au contenu de la partie II. Cette section doit aussi aborder les renseignements que l'on pourrait mettre à jour à mesure que l'on obtient des données supplémentaires pendant les activités dans les puits et de production. *[Se reporter aux exigences de l'alinéa 25(2)f) du Règlement-cadre.]*

5.2.7 Forage de développement et complétion

Cette section doit inclure un résumé des forages effectués dans la zone associée au projet proposé de mise en valeur du champ ou du gisement, ainsi que le programme de forage proposé et la conception de complétion type des puits d'exploitation. Cette description doit comprendre les éléments suivants :

- Les dangers potentiels pour les opérations de forage et des mesures d'atténuation;
- Les programmes de tubage et de cimentation;
- Les complétions en découvert;

- Les systèmes de contrôle des puits et de sécurité;
- Le type de méthodes d'achèvement prévues;
- L'équipement type de la tête de puits.

Une référence aux renseignements détaillés fournis à la Partie II devrait être fournie. Voir la section 6.1.7 des présentes lignes directrices pour connaître les attentes relatives au contenu de la partie II. Cette section doit également aborder les renseignements que l'on pourrait mettre à jour dans les rapports ultérieurs à l'*organisme de réglementation*, à mesure que des données supplémentaires sont obtenues au cours des activités dans les puits et de production. [Se reporter aux exigences de l'alinéa 25(2)g) du Règlement-cadre.]

5.2.8 Systèmes de production et d'exportation

Les *lois de mise en œuvre* exigent que la partie I d'un *plan de mise en valeur* contienne une description du « système de production et de tout autre système de production » que l'on pourrait utiliser pour la mise en valeur⁴.

Le mode de mise en valeur et les solutions de rechange sont une partie importante du processus d'approbation. Il est entendu qu'un système de rechange doit être réalisable sur le plan technique et qu'il faut discuter de toutes les solutions de rechange prises en compte avec les gouvernements et l'*organisme de réglementation*. Le *promoteur* doit clairement mentionner les critères qui seront utilisés pour déterminer la récupération maximale et l'optimisation globale des facteurs économiques du *projet de mise en valeur*. Ces critères seront également importants pour le processus décisionnel de l'*Office* et des gouvernements, étant donné que l'approbation d'un *plan de mise en valeur* est une *décision fondamentale* en vertu des *lois de mise en œuvre*. Par conséquent, le *promoteur* doit examiner en détail ces critères pour chaque solution de rechange dans le *plan de mise en valeur*.

Pour l'*organisme de réglementation* et les gouvernements, le promoteur doit examiner en profondeur d'autres critères pour chaque solution de rechange. Les avantages potentiels pour l'économie de la province et du Canada, y compris une projection des flux de revenus vers les gouvernements dans le contexte des structures fiscales et de redevances existantes, constitueront des critères importants pour l'*Office* et les gouvernements dans leur évaluation de chaque solution de rechange. Par conséquent, le promoteur doit également examiner et décrire ces critères.

⁴ LMOA ACTNL, alinéa 139(3)(iii).

Le promoteur doit fournir une évaluation économique du mode de mise en valeur et des solutions de rechange privilégiés. Dans le cas des solutions de rechange, l'évaluation doit soumettre les renseignements sur les coûts en capital et d'exploitation qui sont nécessaires pour calculer la contribution nette de chaque solution de rechange au revenu de la province et du Canada. Pour chaque solution de rechange, il faut présenter :

- Le revenu net prévu;
- Le taux de rendement prévu;
- Les redevances et les taxes prévues à verser au gouvernement du Canada et au gouvernement de Terre-Neuve-et-Labrador.

Dans le cas de l'approche de mise en valeur privilégiée, il faut inclure une analyse de sensibilité fondée sur le coût en capital, les coûts d'exploitation, les prévisions de production et le prix du pétrole et du gaz.

Cette section doit inclure un résumé des systèmes de production et d'exportation liés à la mise en valeur proposée du champ ou du gisement. Cela devrait inclure les éléments suivants :

- Ouvrage de production;
- Installation en surface;
- Système de production sous-marin;
- Système d'exportation.

Il convient d'inclure un énoncé clair de la capacité maximale de l'installation de traitement du pétrole, du gaz et de l'eau, ainsi qu'une description des procédures de surveillance de la production. Le plan devrait également faire état des possibilités de modification ou d'élargissement futures, et de leur ampleur, afin de faciliter l'évaluation du potentiel de la mise en valeur proposée, de toute mise en valeur supplémentaire du champ et de toute mise en valeur d'un champ satellite. Cette section doit notamment faire état de toute capacité de réserve dans les installations ou les canalisations prévue au moment de la conception en vue d'une mise en valeur ou de raccordements futurs par des tiers. La section 6.1.8 des présentes lignes directrices fournit de l'orientation sur les détails à inclure à la partie II. Cette section doit inclure les descriptions de haut niveau présentées à la partie I et les schémas associés, les schémas de circulation des fluides et la base de conception fonctionnelle incluse à la partie II. Cette section doit également aborder les renseignements que l'on pourrait mettre à jour dans les rapports ultérieurs à *l'organisme de réglementation*, à mesure que des données

supplémentaires sont obtenues au cours des activités dans les puits et de production. *[Se reporter aux exigences de l'alinéa 25(2)h) du Règlement-cadre.]*

5.2.9 Exploitabilité de la mise en valeur proposée

Cette section doit fournir un résumé de l'efficacité opérationnelle et de la fiabilité générales attendues de la mise en valeur proposée du champ ou du gisement. Cette section doit fournir des références à toutes les informations détaillées soumises à la partie II. Voir la section 6.1.9 des présentes lignes directrices pour connaître les attentes relatives au contenu de la partie II. *[Se reporter aux exigences de l'alinéa 25(2)i) du Règlement-cadre.]*

5.2.10 Données sur les coûts de mise en valeur et d'exploitation

Cette section doit fournir un résumé des dépenses passées et des données sur les coûts d'exploitation et d'investissement prévus; celles-ci doivent être présentées de façon suffisamment détaillée pour permettre l'analyse économique de la mise en valeur proposée du champ ou du gisement. Le résumé doit comprendre les coûts annuels d'investissement et les coûts d'exploitation associés aux principales composantes du mode de mise en valeur proposé et de chaque solution de rechange envisagée. La partie I devrait résumer l'information, tandis que la partie II devrait inclure des détails, des hypothèses ou des données supplémentaires utilisés. Voir la section 6.1.10 des présentes lignes directrices pour connaître les attentes relatives au contenu de la partie II. Cette section doit également aborder les renseignements que l'on pourrait mettre à jour dans les rapports ultérieurs à l'*organisme de réglementation*, à mesure que des données supplémentaires sont obtenues au cours des activités dans les puits et de production. *[Se reporter aux exigences de l'alinéa 25(2)j) du Règlement-cadre.]*

5.2.11 Structure organisationnelle

Cette section doit inclure un résumé de tous les engagements clés relatifs à la structure organisationnelle pour toutes les activités (par exemple, conception, construction, installation, activités normales et d'urgence), ainsi que des références aux organigrammes proposés qui sont présentés à la partie II. Le résumé doit comprendre une description de la mise en valeur et de la mise en œuvre prévues de la structure organisationnelle, des domaines de compétence, des niveaux de dotation terrestres et extracôtiers. Voir la section 6.1.11 des

présentes lignes directrices pour connaître les attentes relatives au contenu de la partie II.

5.3 Critères de conception

Cette section doit décrire la philosophie de conception de l'ouvrage de production et des systèmes et de l'équipement qui y sont associés, particulièrement en ce qui concerne les politiques adoptées pour garantir que la sécurité et la protection de l'environnement seront dûment prises en considération. Cette section doit décrire les plans d'intégration de cette philosophie dans les calculs de conception, en précisant les règles, les codes, les normes et les spécifications à utiliser.

Les critères de conception de l'ouvrage de production et des systèmes et de l'équipement qui y sont associés doivent tenir compte de ses phases de construction, de transport, d'installation et d'exploitation. Il faut diviser les critères de conception de l'installation et des systèmes et de l'équipement qui y sont associés en catégories environnementales, fonctionnelles et géotechniques. De plus, s'il est prévu de prolonger la durée de vie de l'actif, le *promoteur* doit traiter de cette possibilité et prendre des mesures de préparation de haut niveau.

5.3.1 Critères des conditions physiques et environnementales

Cette section doit inclure un résumé des critères des conditions physiques et environnementales à utiliser dans la conception des installations, ainsi des renvois à l'examen requis en vertu de la LEI, le cas échéant. La section doit également comprendre un résumé des éléments suivants :

- Les limites d'exploitation imposées par les facteurs environnementaux à toutes les phases de la mise en valeur;
- La méthodologie qui sera utilisée pour déterminer la conception et la charge environnementale opérationnelle sur les installations principales, en accordant une attention particulière à toute méthode non standard.

Se reporter aux exigences de conception pour les conditions physiques et environnementales dans lesquelles l'installation devrait fonctionner qui sont présentées aux articles 104 et 106 du *Règlement-cadre*.

5.3.2 Critères fonctionnels

Cette section doit fournir une description et une liste des critères fonctionnels à utiliser dans la conception des ouvrages de production. Cette description doit comprendre les caractéristiques des

composants, les exigences de traitement du système, les propriétés des fluides de puits et les spécifications du produit.

5.3.3 Critères géotechniques

La présente section doit fournir un résumé des critères géotechniques à utiliser dans la conception des ouvrages de production et des systèmes et de l'équipement qui y sont associés. En particulier, la section devrait mettre l'accent sur les facteurs qui influent sur la construction, l'installation, l'exploitation, la mise hors service, l'abandon et le retrait des installations, et sur la façon dont ces facteurs seront intégrés à la conception de l'installation.

Se reporter aux exigences relatives à la conception des installations prévues à l'article 105 du *Règlement-cadre*.

5.3.4 Innovation

Toute technologie proposée, notamment à l'égard des matériaux, des méthodes de conception, des techniques d'assemblage ou des méthodes de construction, qui n'a pas été préalablement utilisée dans des situations ou des environnements comparables, doit répondre aux exigences de l'article 103 du *Règlement-cadre*. Le *plan de mise en valeur* doit mettre en évidence toute « innovation » et résumer les études et les programmes entrepris ou prévus. Il doit également indiquer si des technologies (par exemple, la numérisation) proposées pour le programme n'ont pas été utilisées à l'échelle mondiale dans des situations ou des environnements comparables.

5.4 Évaluations des risques et études connexes

Il faut inclure une liste des évaluations des risques et des études précises qui pourraient être requises au fur et à mesure que progresse la conception détaillée. Les évaluations des risques et les études doivent se concentrer non seulement sur la conception, mais aussi inclure des recommandations en ce qui concerne les procédures, la formation, etc. Cette section doit décrire le plan de réalisation de ces évaluations des risques et ces études et expliquer comment ce processus est intégré au processus de conception. Enfin, une explication des méthodes à utiliser et une analyse de leur validité et de leur pertinence dans le processus global devraient être fournies. Se reporter aux exigences relatives à l'évaluation des risques et aux orientations connexes présentées aux articles 41, 106 et 107 du *Règlement-cadre*.

5.5 Assurance et contrôle de la qualité

Cette section doit inclure une description de l'approche que le *promoteur* a l'intention d'appliquer pour l'assurance et le contrôle de la qualité pendant la conception, la fabrication, la construction, l'installation et l'exploitation de l'installation proposée. Cette description doit indiquer la manière dont les processus d'assurance et de contrôle de la qualité seront utilisés relativement au certificat d'aptitude requis en vertu de l'article 139.2 de la *Loi de mise en œuvre*. Se reporter aux exigences et aux orientations connexes présentées à l'article 100 du *Règlement-cadre*.

5.6 Construction et installation

Cette section doit fournir un aperçu de la construction et de l'ouvrage de production. Le cas échéant, cet aperçu doit comprendre :

- Un calendrier comprenant les événements clés et les points de décision dans les étapes de conception, d'approvisionnement et de construction de tous les principaux éléments du développement;
- L'approche proposée en matière de gestion de projet;
- Les installations de construction temporaires ou permanentes, y compris tout port, terminal maritime ou équipement connexe, ou l'équipement placé à bord jusqu'à l'installation de systèmes permanents;
- Les installations et l'équipement de transport ou d'installation de nature spéciale et les exigences fonctionnelles connexes (par exemple, des capacités de haut niveau);
- Les principaux matériaux et services de construction;
- Les quantités et les caractéristiques des déchets toxiques, débris, effluents et émissions attendus, y compris le bruit associé à la construction.

En ce qui concerne le transport et le positionnement d'une installation, se reporter aux orientations présentées à l'article 121 du *Règlement-cadre*. Les exigences et les orientations connexes relatives à la conception et à la construction sont présentées aux parties 6, 8 et 10 du *Règlement-cadre*.

5.7 Exploitation et entretien

Cette section du *plan de mise en valeur* doit décrire l'exploitation et l'entretien associés au *projet de mise en valeur* de la manière indiquée ci-dessous. Elle doit inclure un examen des mesures proposées pour maintenir la sécurité et la protection de l'environnement pendant l'exploitation. L'examen doit inclure :

- Les aires de sécurité proposées autour des ouvrages de production de surface, des ouvrages de production sous-marine et des installations

d'exportation; *[Se reporter aux exigences et aux orientations connexes présentées à l'article 173 du Règlement-cadre.]*

- Les rôles prévus pour le navire de réserve, les autres véhicules de service, l'équipement de sauvetage et l'équipement installé sur l'ouvrage de production; *[Se reporter aux exigences et aux orientations connexes présentées aux articles 41, 116, 171 et 172 du Règlement-cadre.]*
- Un aperçu des installations et de l'équipement essentiels à la sécurité et à la protection de l'environnement. *[Se reporter aux exigences relatives à l'exploitation et à l'entretien et aux orientations connexes présentées aux parties 3, 4, 8, 10 et 11 du Règlement-cadre.]*

Les détails particuliers indiqués ci-dessous devraient également être inclus.

5.7.1 Système de gestion

Cette section doit décrire la stratégie proposée par le *promoteur* pour la gestion du *projet de mise en valeur*. Elle doit notamment préciser si le *promoteur* prévoit d'utiliser son système de gestion opérationnel pour gérer ses activités ou d'élaborer un système de gestion propre au projet, et dans quelle mesure il prévoit de le faire.

En ce qui concerne les systèmes de gestion, se reporter aux exigences et aux orientations connexes présentées à la partie 3 du *Règlement-cadre*. Se reporter également aux exigences relatives aux systèmes de gestion qui sont présentées à la Partie III.1 de la *Loi de mise en œuvre* et aux règlements connexes.

5.7.2 Plan de sécurité

Cette section doit expliquer l'approche qu'appliquera le *promoteur* pour élaborer le plan de sécurité requis en vertu de l'article 9 du *Règlement-cadre* et la façon dont les évaluations, les analyses et les études seront utilisées pour former la base de ce plan. Consulter les *Lignes directrices sur le plan de sécurité* pour obtenir davantage de précisions à ce sujet.

Le *promoteur* doit également présenter un plan de sécurité avec chaque demande pour toute activité de construction ou d'installation ou tout groupe d'activités, selon le cas (par exemple, le dragage, le levage de charges lourdes ou la plongée), associés au *projet de mise en valeur*, lequel relève de la compétence de l'*organisme de réglementation*. Les plans de sécurité pour ces programmes doivent comprendre tous les engagements pris dans le *plan de mise en valeur*.

en ce qui concerne la sécurité dans les activités de construction ou d'installation.

5.7.3 Plan de protection de l'environnement

Cette section doit expliquer l'approche qu'appliquera le *promoteur* pour élaborer le plan de protection de l'environnement (PPE) requis en vertu de l'article 10 du *Règlement-cadre* et la façon dont les évaluations, les analyses et les études seront utilisées pour former la base du PPE. Consulter les *Lignes directrices sur le plan de protection de l'environnement* pour obtenir de l'orientation supplémentaire à ce sujet.

Le *promoteur* doit également présenter un PPE avec chaque demande pour toute activité de construction (par exemple, le dragage, le levage de charges lourdes ou la plongée) associée au *projet de mise en valeur*, qui relève de la compétence de l'*organisme de réglementation*. Les PPE pour ces programmes doivent comprendre tous les engagements pris dans le *plan de mise en valeur* en ce qui concerne la protection de l'environnement dans les activités de construction ou d'installation.

5.7.4 Procédures d'exploitation et d'entretien

Cette section doit fournir un aperçu de la portée et de l'utilisation prévue des procédures d'exploitation et d'entretien. Cet aperçu doit décrire les systèmes, l'exploitation, l'inspection, les essais, l'entretien, la surveillance environnementale, les pratiques de travail sûres et respectueuses de l'environnement, etc.

Le *promoteur* doit indiquer si de l'équipement ou des navires pour l'entretien, les essais, l'inspection et la réparation sont nécessaires et s'il a l'intention d'acquérir ces navires ou de retenir leurs services « au besoin ». Il convient de préciser les exigences fonctionnelles (par exemple, les capacités de haut niveau) de ces navires. Se reporter aux exigences et aux orientations connexes sur les procédures d'exploitation et d'entretien qui sont présentées à la partie 3 et aux articles 41, 73 et 153 à 161 du *Règlement-cadre*.

5.7.5 Formation et compétences

Cette section doit décrire le plan du *promoteur* pour assurer les compétences et la formation de tout le personnel qui sera employé en association avec le projet de mise en valeur proposé. Elle doit inclure, dans la mesure du possible, une description de la formation et des compétences requises pour chaque classification de l'ouvrage de production, du système de transport et du personnel des navires de

réserve. Cette description doit tenir compte de toutes les pratiques de travail et de toutes les procédures d'exploitation et d'entretien que ces personnes peuvent être tenues d'exécuter, y compris les procédures d'urgence. La présente section doit également inclure un examen de l'approche que le *promoteur* utilisera pour s'assurer que tout le personnel est qualifié, formé et compétent, et de la façon dont il assurera le suivi des certificats et d'autres renseignements sur la formation. Se reporter aux exigences et aux orientations connexes présentées à l'article 3 et à la partie 3 du *Règlement-cadre*.

5.7.6 Logistique

Cette section doit fournir une description de la logistique prévue pour le *projet de mise en valeur*, y compris la base d'approvisionnement terrestre, le mouvement des matériaux et du personnel, les véhicules de service et les besoins liés à la plongée. Elle doit décrire les exigences fonctionnelles des véhicules de service proposés, comme les navires de ravitaillement, les navires de soutien pour le déglacage et les pétroliers navettes, les navires de réserve et les hélicoptères.

Se reporter aux exigences relatives à la portée des exigences fonctionnelles pour les véhicules de service et aux orientations connexes qui sont présentées aux articles 41 et 171 du *Règlement-cadre*. Pour ce qui est des embarcations à passagers, se reporter également aux exigences de la partie III.1 de la *Loi de mise en œuvre* et des règlements connexes.

5.7.7 Surveillance des conditions physiques et environnementales

Cette section doit fournir une description générale du programme du *promoteur* pour recueillir des données sur les conditions physiques et environnementales pendant la durée du *projet de mise en valeur*. Plus précisément, elle doit décrire les politiques relatives aux instruments et aux procédures à utiliser pour la collecte, le regroupement, l'analyse et la diffusion des données sur les conditions météorologiques, l'état de la mer, l'océanographie physique, les glaces et des données relatives à tout autre risque environnemental. De plus, elle doit présenter une description des points d'interface prévus entre ce programme et les programmes gouvernementaux de mesure. Se reporter aux exigences et aux orientations connexes sur les programmes de surveillance des conditions physiques et environnementales qui sont présentées à l'article 109 du *Règlement-cadre*.

5.7.8 Programmes de prévision

Le *promoteur* doit fournir un aperçu des programmes qui seront utilisés pour la prévision opérationnelle des conditions physiques et environnementales pendant le *projet de mise en valeur*. Cela devrait comprendre :

- Les prévisions des conditions météorologiques et de l'état de la mer propres au site et à la zone pour les opérations courantes et d'urgence;
- Les méthodes, y compris les modèles de dérive, à utiliser pour prédire le mouvement de la glace et de l'iceberg dans les environs des opérations;
- Les points d'interface prévus entre ces programmes et les programmes de prévisions du gouvernement.

Se reporter aux exigences et aux orientations connexes sur les prévisions météorologiques et la surveillance des glaces qui sont présentées aux articles 42 et 109 du *Règlement-cadre*.

5.7.9 Mesures d'atténuation et surveillance de l'environnement

Comme le prescrit la section 4.5 des présentes lignes directrices, il faut effectuer une évaluation environnementale et d'impact pour un *projet de mise en valeur*. Même si des détails complets sur les programmes d'atténuation et de surveillance de l'environnement ne seront probablement pas disponibles au moment de la préparation du *plan de mise en valeur*, le *promoteur* devra fournir un aperçu de ces plans et programmes afin d'indiquer son approche conceptuelle à l'égard de ces questions.

Le *plan de mise en valeur* doit décrire les procédures et l'équipement proposés pour réduire ou prévenir les effets négatifs potentiels de toutes les activités sur l'environnement, et tenir compte des mesures d'atténuation établies dans l'évaluation d'impact et de la manière dont celles-ci seront intégrées au PPE qui sera soumis à l'appui d'une demande d'autorisation. Une fois l'équipement connexe déterminé, il faut en traiter dans le *plan de mise en valeur*, et fournir un résumé du type d'équipement, des gains d'efficacité de l'exploitation de la conception et de la qualité prévue des rejets ou des émissions.

Lorsque les mesures d'atténuation comprennent des programmes de compensation, y compris une compensation qui pourrait être exigée en vertu de la *Loi de mise en œuvre* ou d'autres lois, le *plan de mise en valeur* doit inclure un examen de la sécurité financière offerte pour ces programmes de compensation. De plus, le *plan de mise en valeur* doit

inclure des examens des ressources financières accessibles pour le nettoyage des déversements et des programmes de réparation des dommages associés.

Cette section doit décrire l'approche qu'appliquera le *promoteur* pour la surveillance des effets environnementaux associés au *projet de mise en valeur*.

Le *plan de mise en valeur* doit inclure une description de tout élément proposé d'un programme de suivi, des mesures de surveillance établies dans l'évaluation environnementale et d'impact, et de la façon dont ces éléments seront intégrés au PPE. Ces éléments peuvent inclure les suivants.

5.7.9.1. Surveillance de la conformité

Le *promoteur* doit fournir une description sommaire de ses plans de surveillance de la conformité avec les exigences réglementaires pertinentes.

5.7.9.2. Surveillance des effets environnementaux

Le *promoteur* doit fournir une description sommaire du programme de surveillance des effets environnementaux (SEE) proposé pour les activités courantes et les événements accidentels, y compris le processus de conception de ces programmes. Les paramètres proposés pour la surveillance et la justification de leur choix devraient être fournis. Il faut fournir toutes les informations de base propres à un site qui pourraient être nécessaires pour appuyer le programme de surveillance des effets.

5.7.9.3. Programmes d'observation de la faune

Le *promoteur* doit fournir un résumé de tout programme prévu pour observer la faune (par exemple, les oiseaux de mer, les mammifères marins, les reptiles et/ou les espèces en péril) pendant toutes les phases du *projet de mise en valeur*.

5.7.10 Plans d'urgence

Cette section doit présenter un aperçu des plans d'urgence (y compris les procédures d'intervention d'urgence) que le *promoteur* a l'intention d'établir pour faire face aux urgences touchant la sécurité

du personnel, la protection de l'environnement ou l'intégrité de l'installation. Le niveau de détail dans la *demande de mise en valeur* doit refléter le niveau de détail dans l'évaluation environnementale et d'impact. Le plan doit comprendre une description des éléments suivants :

- Les types d'urgences pour lesquelles des plans d'urgence seront établis;
- L'organisation d'intervention d'urgence proposée, la chaîne de commandement et les principaux secteurs de responsabilité;
- La formation du personnel, y compris les dispositions relatives aux exercices d'intervention d'urgence;
- Les besoins en personnel et en équipement pour différents types d'intervention, y compris les besoins en logistique, et les besoins en équipement. Si les détails ne sont pas disponibles au moment de la soumission, un aperçu des plans pour déterminer ces besoins devrait être fourni;
- Le temps d'intervention estimé pour les grandes catégories d'urgences;
- Les procédures internes et externes de notification et de rapport;
- L'interface entre les plans et les procédures du *promoteur* et ceux des organismes gouvernementaux et d'autres exploitants;
- La participation prévue à des initiatives visant à améliorer l'efficacité ou la capacité d'intervention (par exemple, des programmes de recherche et de développement).

En ce qui concerne la planification et les contre-mesures en cas d'urgence environnementale, il faut également tenir compte des capacités et des limites suivantes :

- Les équipements et techniques de contre-mesures et leurs incidences sur l'estimation des effets;
- Un programme de surveillance dans l'éventualité où des effets importants sont prévus;
- L'élimination des polluants et des débris récupérés.

Les plans d'urgence détaillés du *promoteur* sont soumis à l'*organisme de réglementation* dans le cadre d'une demande d'autorisation présentée en vertu de l'article 8 du *Règlement-cadre*. Se reporter également aux exigences et aux orientations connexes sur les plans d'urgence qui sont présentées à l'article 11 du *Règlement-cadre* et dans les *Lignes directrices sur les plans d'urgence* associées.

5.7.11 Plan de gestion des glaces

Le *promoteur* doit fournir une description de son plan de gestion et d'évitement des glaces, y compris des éléments suivants :

- La surveillance des glaces par des aéronefs, des navires et des installations;
- Les systèmes de déclaration, de regroupement, de contrôle de la qualité et de présentation des données sur les glaces;
- La capacité de prévision tactique des glaces, le cas échéant;
- L'intégration avec d'autres exploitants dans les champs proches;
- Les méthodes et les installations de déviation de l'iceberg;
- Les capacités et les limites du plan de gestion des glaces et leurs répercussions sur l'analyse de la sécurité et les considérations relatives à la conception.

Les plans de gestion des glaces sont soumis à l'*organisme de réglementation* dans le cadre du plan d'urgence mentionné au paragraphe 5.7.10 des présentes lignes directrices. Se reporter aux exigences et aux orientations connexes sur les plans d'urgence présentées à l'article 11 du *Règlement-cadre*, et aux orientations sur les plans de gestion des glaces présentées dans les *Lignes directrices sur les plans d'urgence* associées.

5.7.12 Évitement des collisions

Cette section doit décrire l'équipement et les procédures à utiliser pour détecter et prévenir les collisions. Les plans d'évitement des collisions sont soumis à l'*organisme de réglementation* dans le cadre du plan d'urgence mentionné au paragraphe 5.7.10 des présentes lignes directrices. Se reporter aux exigences et aux orientations connexes sur les plans d'urgence présentées à l'article 11 du *Règlement-cadre*, et aux orientations sur les plans d'évitement des collisions présentées dans les *Lignes directrices sur les plans d'urgence* associées.

5.7.13 Sécurité

Le *promoteur* doit faire état de son plan de sécurité pour l'installation proposée, y compris de la cybersécurité. Le gouvernement du Canada a recentré ses efforts sur les menaces à l'intégrité de l'infrastructure énergétique. Dans ce contexte, la sécurité est considérée comme un aspect de la sûreté; d'où la nécessité d'évaluer les mesures de sécurité dans le processus de *demande de mise en valeur*. L'orientation relative aux plans de sécurité se fonde sur le *Code international pour la sûreté des navires et des installations portuaires (ISPS)* de l'Organisation

maritime internationale (OMI), avec ses modifications successives. Le *promoteur* doit préparer un plan de sécurité pour l'installation. Le plan de sécurité ne sera pas soumis à un processus d'examen public, et il n'est pas obligatoire de le soumettre dans la partie II. Toutefois, le gouvernement fédéral peut demander des détails supplémentaires dans le cadre de son examen.

5.8 Mise hors service et abandon

La description de la mise hors service et de l'abandon de toutes les installations et des pipelines associés à un projet de production doit inclure les éléments suivants :

- Une description des dispositions comprises dans la conception visant à faciliter la mise hors service et l'abandon de l'installation à la fin de sa période de production;
- Un aperçu du programme de mise hors service et d'abandon, y compris l'enlèvement de l'installation, du pipeline et de l'infrastructure sous-marine, et comment et quand les puits seront abandonnés;
- Une analyse de la faisabilité des procédures proposées;
- Les coûts prévus de la mise hors service et de l'abandon;
- Une description des mesures qui devraient être prises pour quitter le site dans un état où il est possible de pêcher et de naviguer.

Le *promoteur* doit soumettre un « plan de mise hors service et d'abandon » dans le cadre de toute demande d'autorisation d'un *projet de mise en valeur*. Ce plan doit refléter tous les engagements pris dans le cadre du *plan de mise en valeur* et être mis à jour tout au long du cycle de vie du projet. Se reporter aux exigences et aux orientations connexes pour les plans de mise hors service et d'abandon et la conception de l'enlèvement des installations qui sont présentées aux articles 15 et 120 du *Règlement-cadre*.

6.0 Partie II du plan de mise en valeur

Le présent chapitre fournit de l'orientation pour la préparation de la partie II du *plan de mise en valeur* et décrit les conditions requises pour l'examen de cette partie. En vertu de l'alinéa 139(3)b) de la *Loi de mise en œuvre*, la partie II du *plan de mise en valeur* doit inclure tous les renseignements et toutes les propositions techniques ou autres, selon les modalités réglementaires, qui sont nécessaires à un examen et à une évaluation complets de la mise en valeur proposée.

6.1 Plan de gestion des ressources

L'article 25 du *Règlement-cadre* précise que la partie II du plan de mise en valeur contient un PGR. Bien que la partie II contienne les renseignements

techniques détaillés, la partie I du *plan de mise en valeur* doit résumer les renseignements fournis dans la partie II et en traiter afin de respecter les exigences de la *Loi de mise en œuvre*. Les éléments suivants devraient être inclus dans le PGR.

6.1.1 Données géologiques et géophysiques

En plus du résumé mentionné à la section 5.2.1 des présentes lignes directrices, si des renseignements plus détaillés sont requis pour appuyer les renseignements fournis dans la partie I, ils doivent figurer dans la partie II. Il faut aussi inclure les éléments suivants :

- Le cube sismique le plus récemment traité (temps et profondeur) qui est utilisé comme base pour la modélisation, la cartographie et la planification des puits;
- Les modèles de réservoirs statiques pour chaque gisement, y compris les horizons interprétés, les défauts et les polygones de faille (consulter le personnel de l'*organisme de réglementation* au sujet des exigences et du format).

[Se reporter aux exigences de l'alinéa 25(2)a) du Règlement-cadre.]

6.1.2 Données pétrophysiques

En plus du résumé mentionné à la section 5.2.2 des présentes lignes directrices, si des renseignements plus détaillés sont requis pour appuyer les renseignements fournis dans la partie I, ils doivent figurer dans la partie II. Il faut inclure les éléments suivants :

- L'analyse minéralogique des échantillons de carotte faisant état des éléments qui pourraient avoir une incidence négative sur le rendement de la production ainsi que les mesures d'atténuation proposées;
- Les résultats d'études avancées entreprises et de modèles conçus pour appuyer l'interprétation pétrophysique (comme les modèles XRD, RockEval, ASC et multi-minéraux).

[Se reporter aux exigences de l'alinéa 25(2)b) du Règlement-cadre.]

6.1.3 Étude des gisements

En plus du résumé mentionné à la section 5.2.3 des présentes lignes directrices, si des renseignements plus détaillés sont requis pour appuyer les renseignements fournis dans la partie I, ils doivent figurer dans la partie II. La présente section doit inclure, si l'injection de liquides est proposée, les détails sur la composition des liquides injectés, les études de compatibilité, l'injection et les essais d'impulsions. *[Se reporter aux exigences de l'alinéa 25(2)c) du Règlement-cadre.]*

6.1.4 Estimations des réserves

En plus du résumé mentionné à la section 5.2.4 des présentes lignes directrices, si des renseignements plus détaillés sont requis pour appuyer les renseignements fournis dans la partie I, ils doivent figurer dans la partie II. *[Se reporter aux exigences de l'alinéa 25(2)d) du Règlement-cadre.]*

6.1.5 Exploitation d'un réservoir

En plus du résumé mentionné à la section 5.2.5 des présentes lignes directrices, si des renseignements plus détaillés sont requis pour appuyer les renseignements fournis dans la partie I, ils doivent figurer dans la partie II. Il faut inclure les éléments suivants :

- Les modèles dynamiques de réservoir pour chaque gisement proposé pour la mise en valeur (consulter le personnel de l'*organisme de réglementation* au sujet des exigences et du format). Les modèles soumis devraient comprendre :
 - Les cas menés pour évaluer l'incidence des taux de production de puits et de gisements sur la récupération;
 - Les cas qui évaluent des stratégies d'exploitation possibles;
 - Les cas sur toute analyse de l'incertitude effectuée;
- Les études menées pour évaluer l'impact du ou des taux de production de puits et de gisements sur le rétablissement;
- Les résultats de toute étude sur maquette effectuée pour évaluer les stratégies possibles d'exploitation, y compris les hypothèses utilisées;
- Un aperçu des études hydrauliques du champ, y compris une évaluation de l'incidence des dimensions de la conduite d'écoulement et de l'emplacement des ouvrages de production sur la récupération.

[Se reporter aux exigences de l'alinéa 25(2)e) du Règlement-cadre.]

6.1.6 Mise en valeur différée

En plus du résumé mentionné à la section 5.2.6 des présentes lignes directrices, toute information à l'appui de la mise en valeur différée doit être fournie dans la partie II. *[Se reporter aux exigences de l'alinéa 25(2)f) du Règlement-cadre.]*

6.1.7 Forage de développement et complétion

Le *promoteur* n'est pas tenu de présenter à ce stade la conception détaillée de l'équipement et des procédures d'exploitation. La

conception et les procédures d'exploitation de l'équipement peuvent être examinées lorsqu'une demande d'autorisation est présentée relativement à cette activité et, dans le cas de la conception des puits individuels, dans le cadre du processus d'approbation des puits conformément à l'article 17 du *Règlement-cadre*. L'approbation du *plan de mise en valeur* n'accordera pas le pouvoir d'exploiter des puits.

Il faut fournir un aperçu des activités de forage passées, du programme de forage proposé et de la conception de complétion typique des puits d'exploitation.

En plus de ce qui a été fourni à la section 5.2.7 des présentes lignes directrices, il faut également fournir les renseignements suivants, s'il y a lieu :

- Les programmes types de tubage, y compris les critères de conception pour la production, l'injection et les puits d'observation;
- Les méthodes de complétion et l'équipement types. Si la technologie intelligente des puits ou les jauges de pression des trous de fond ne sont pas utilisées, une justification doit être fournie;
- Les fluides annulaires et les fluides de complétion, y compris un exposé du contrôle de la corrosion et de la compatibilité des fluides.

En ce qui concerne les exigences en matière d'équipement, se reporter aux exigences et aux orientations connexes présentées aux parties 8, 10 et 11 du *Règlement-cadre*. [Se reporter aux exigences de l'alinéa 25(2)g du *Règlement-cadre*.]

6.1.8 Systèmes de production et d'exportation

En plus du résumé mentionné à la section 5.2.8 des présentes lignes directrices, il faut fournir une description des systèmes de production et d'exportation liés à la mise en valeur proposée du champ ou du gisement. [Se reporter aux exigences de l'alinéa 25(2)h) du *Règlement-cadre*.]

a. Ouvrages de production

Une description de la configuration de l'ouvrage de production, accompagnée de schémas, est requise. La description doit comprendre les critères de conception, le type d'installation et, s'il y a lieu :

- Les systèmes marins d’une installation flottante, y compris les services publics généraux et les installations d’amarrage, de propulsion et de ballast;
- Les systèmes de sécurité, y compris les systèmes de surveillance de l’environnement, les systèmes de détection des incendies et des gaz, les systèmes d’alarme et d’arrêt, les systèmes de communication, les systèmes de protection active et passive contre les incendies, les systèmes de protection contre les explosions, les refuges temporaires, les voies d’évacuation, les engins de sauvetage, les systèmes de commande des ballasts, les systèmes de commande des puits, les services d’urgence et de secours et les équipements de contrôle des pertes;
- Les exigences fonctionnelles pour les systèmes comme les conducteurs, les tubes en J, les tubes prolongateurs, la manutention des tubes prolongateurs, le déversement et l’approvisionnement en eau de mer, la goulotte de schiste, le stockage du pétrole brut et les services publics et la circulation d’eau;
- Un exposé des inspections visuelles et des instruments prévus pour surveiller l’intégrité de la fondation et de la structure;
- Un exposé des considérations relatives à la conception pour l’effet de la glace de mer et des icebergs sur l’installation et l’évacuation, l’évacuation et le sauvetage connexes de cette installation.

En ce qui concerne les exigences en matière d’équipement, se reporter aux exigences et aux orientations connexes présentées aux parties 8, 10 et 11 du *Règlement-cadre*.

b. Installations en surface

Une description des installations en surface, accompagnée de schémas, est requise. Il faut également y joindre un schéma de circulation des fluides des ouvrages de production, qui fait état des analyses des fluides, des pressions d’exploitation, des températures et des débits et de la capacité de débit, ainsi que des tables de bilan matières. S’il y a lieu, la description doit inclure la base de conception fonctionnelle :

- Les ouvrages de production, y compris les séparateurs de production et d’essai et le système connexe de traitement du pétrole brut, le traitement du gaz, la compression, l’injection de gaz, les systèmes de torchage du gaz et du gaz combustible, le système d’eau produite, le système d’injection d’eau, le système de contrôle et de surveillance (y compris toute

- capacité terrestre à distance), et tête de puits et arbre de production;
- Les installations de forage ou les systèmes de conditionnement visés;
- Les installations prévues pour traiter les rejets de substances potentiellement nocives pour l'environnement;
- Les installations de séparation, de reprise, de traitement et d'élimination des eaux huileuses, des eaux usées, des boues et déblais de forage et des déchets solides;
- L'approche conceptuelle adoptée relativement à la mesure, à l'échantillonnage et à la répartition des fluides;
- Un examen de la corrosion due au gaz corrosif ou au gaz non corrosif, de l'écaillage, des hydrates et du sable produit;
- Les considérations relatives à l'injection de gaz à un seul train ou à plusieurs trains.

La présente section doit fournir un exposé des goulots d'étranglement et des limites des systèmes pouvant donner lieu à des contraintes sur le plan de la production et de la marge de manœuvre pour maintenir la production en cas de défaillance majeure de l'équipement. Il faut aussi joindre un énoncé clair de la capacité maximale de traitement des installations en ce qui concerne le pétrole, le gaz et l'eau. La portée de l'étude d'impact, telle qu'elle est décrite à la section 4.5 des lignes directrices, devrait porter sur les taux maximaux potentiels de pétrole, de gaz et d'eau produite. En ce qui concerne les exigences en matière d'équipement, se reporter aux exigences et aux orientations connexes présentées aux parties 8, 10 et 11 du *Règlement-cadre*.

c. Systèmes de production sous-marins

Il faut fournir une description, accompagnée de schémas, de la configuration de toutes les composantes sous-marines du système de production. La description devrait comprendre les renseignements suivants :

- Les puits satellites, les puits groupés et les puits modèles;
- Les composants tels que les fondations, les têtes de puits et les arbres, les conduites d'écoulement et les raccords d'extrémité, les tubes prolongateurs de production, les commandes, les conduites de commande et les fluides, les gabarits et les collecteurs, les systèmes de procédés sous-marins, les systèmes d'arrêt, les matériaux et le contrôle de la corrosion;

- Les caractéristiques intégrées au système pour détecter et réduire les risques de fuites et de déversements d'hydrocarbures;
- Les caractéristiques intégrées pour traiter la teneur élevée en cire ou les problèmes de point de versements;
- Un exposé de l'effet du risque de collision avec l'iceberg et de la profondeur d'affouillement potentielle sur le choix du système sous-marin.

Cette section doit faire mention de la portée et de la souplesse des moyens de modification et d'élargissement futurs pour gérer tout potentiel de mise en valeur positive, différentielle et de champs satellites, ainsi que de toute capacité de réserve conçue dans le système.

Se reporter aux exigences relatives aux systèmes de production sous-marins à l'article 138 du *Règlement-cadre*.

d. Systèmes d'exportation

Une description, accompagnée des schémas, des composantes de stockage, de chargement et de transport du système d'exportation est requise. La description doit comprendre les renseignements suivants :

- La capacité, les facteurs d'efficience et les aspects opérationnels de chacune des composantes;
- L'effet de la glace de mer et des icebergs sur les critères d'utilisation du système d'exportation et les charges sur celui-ci;
- Les caractéristiques intégrées dans tout système de chargement, de stockage ou de soutien de pétroliers afin de réduire le risque de déversement d'hydrocarbures;
- Le ballast et, le cas échéant, le déplacement des rejets d'eau provenant des installations de stockage et des pétroliers de transport de pétrole brut;
- Une description des pipelines proposés à destination ou en provenance des installations existantes, entre les installations ou pour l'exportation à terre.

Cette section doit faire mention de la portée et de la souplesse des moyens de modification et d'élargissement futurs pour gérer tout potentiel de mise en valeur positive, différentielle et de champs satellites, ainsi que de toute capacité de réserve conçue dans le système, en vue de permettre une mise en valeur future ou un raccordement par un tiers. En ce qui concerne les exigences en

matière d'équipement, se reporter aux exigences et aux orientations connexes présentées aux parties 8, 10 et 11 du *Règlement-cadre*.

6.1.9 Exploitabilité de la mise en valeur proposée

En plus du résumé mentionné à la section 5.2.9 des présentes lignes directrices, il faut aborder l'efficacité et la fiabilité opérationnelles attendues de la mise en valeur proposée en fonction de l'incidence des éléments suivants :

- Les pannes dans la principale production d'énergie;
- La redondance du matériel;
- Les programmes d'entretien, d'essais et d'inspection prévus;
- Le temps d'arrêt résultant de conditions physiques et environnementales comme la glace de mer, les icebergs, l'état de la mer et la visibilité réduite;
- Les exigences de reconditionnement de puits;
- Toute incidence possible sur la maximisation de la récupération du pétrole.

Il faut décrire tous les détails et toutes les hypothèses ou les données connexes utilisés. *[Se reporter aux exigences de l'alinéa 25(2)i) du Règlement-cadre.]*

6.1.10 Coûts de mise en valeur et d'exploitation

En plus du résumé mentionné à la section 5.2.10 des présentes lignes directrices, cette section doit documenter les dépenses engagées et fournir une estimation des coûts de mise en valeur et d'exploitation suffisamment détaillée pour permettre une analyse économique et financière complète du *projet de mise en valeur* et appuyer la mise en valeur et la complétion du réservoir pendant toute la durée de vie du champ. Ces renseignements sont nécessaires aux activités de surveillance et d'application de la loi, et ce, afin d'éviter le gaspillage et de tirer une récupération maximale des réserves. Les données sur les coûts devraient être exprimées en dollars constants et accompagnées d'une description de la méthode et des hypothèses ayant servi de base aux estimations. Il faut fournir un résumé des coûts annuels d'investissement et d'exploitation associés aux principales composantes du mode de mise en valeur proposé, y compris les autres possibilités envisagées. Les renseignements sur les coûts devraient comprendre :

- Coûts préalables au projet engagés pour la cueillette de données géoscientifiques et géotechniques, le forage d'exploration, le forage de délimitation et la réalisation d'études;
- Coûts en capital liés au forage;
- Coûts en capital liés aux installations, pour chacune des grandes composantes;
- Dépenses liées à la mise hors service;
- Coûts d'exploitation du champ, exclusion faite des tarifs;
- Coûts d'exploitation liés aux tarifs.

Il faut décrire tous les détails et toutes les hypothèses ou les données connexes utilisés.

Le *plan de mise en valeur* doit contenir une disposition permettant de mettre à jour ces renseignements au besoin tout au long de la durée de vie du champ. Il faut fournir des renseignements à jour dans le cadre du rapport annuel de production mentionné à l'article 202 du *Règlement-cadre*. [Se reporter aux exigences de l'alinéa 25(2)j) du *Règlement-cadre*.]

6.1.11 Structure organisationnelle

En plus du résumé mentionné à la section 5.2.11 des présentes lignes directrices, il faut fournir l'organigramme proposé indiquant les rapports hiérarchiques pour les divers postes affectés à l'exploitation. Il faut indiquer la taille et la composition prévues de la main-d'œuvre terrestre et extracôtière associée pour les différentes étapes du cycle de vie. [Se reporter aux exigences du paragraphe 25(3) du *Règlement-cadre*.]

6.2 Études, analyses et évaluations

La partie II du *plan de mise en valeur* doit également comprendre les études, les analyses et les évaluations ou d'autres renseignements et propositions nécessaires à un examen et une évaluation complets de la mise en valeur proposée. Conformément aux *lois de mise en œuvre*, les renseignements privilégiés fournis dans la partie II ne seront pas divulgués sans le consentement du *promoteur*.

Les *lois de mise en œuvre* exigent également la soumission des données, des analyses et des évaluations des essais pétrophysiques, des puits, des carottes et des fluides à l'*organisme de réglementation* à l'extérieur du processus du *plan de mise en valeur*. Si le *promoteur* désire s'appuyer sur ce matériel pour appuyer le *plan de mise en valeur*, il doit faire explicitement référence au matériel, mais il n'est pas nécessaire de le soumettre de nouveau. La divulgation publique de ces renseignements

sera déterminée conformément aux dispositions pertinentes des *lois de mise en œuvre*.

Les renseignements suivants devraient être fournis, le cas échéant, et lorsqu'ils sont disponibles :

- Les études géoscientifiques (géologiques et géophysiques);
- Les études géotechniques;
- Les études pétrophysiques;
- Les études des gisements, y compris les données et les analyses des roches et des fluides, et les études de simulation des réservoirs;
- Les études initiales sur les réserves de pétrole et de gaz en place et les réserves récupérables;
- Les renseignements et les études sur l'ingénierie de production;
- Les études hydrauliques du champ;
- Les études sur les systèmes de production et de transport;
- Les études et analyses environnementales;
- Les plans de traitement et d'élimination des déchets;
- Les données sur les coûts de mise en valeur et les analyses économiques des solutions de rechange;
- Les renseignements relatifs à la conservation, à la sécurité des opérations et à la prévention de la pollution;
- Toute autre étude utilisée pour appuyer le *plan de mise en valeur*.

7.0 Processus d'examen public

Le paragraphe 44(1) de la *Loi de mise en œuvre* stipule ce qui suit :

« Sous réserve des instructions visées au paragraphe 42(1), l'Office tient une enquête publique sur la mise en valeur potentielle d'un gisement ou d'un champ, sauf s'il estime qu'il n'est pas dans l'intérêt public de le faire. »

L'*Office* reconnaît que l'ampleur d'un *projet de mise en valeur* individuel peut varier d'un projet autonome de grande envergure à un petit projet de raccordement d'un puits, d'un champ ou d'un gisement satellite aux installations existantes. L'ampleur de l'examen public, au besoin, et le processus requis peuvent varier en conséquence.

La présente section décrit le processus d'examen public des *demandes de mise en valeur* pour les *projets de mise en valeur* dans la zone extracôtière en vertu de la *Loi de mise en œuvre*.

Les *projets de mise en valeur* font également l'objet d'une évaluation d'impact conformément à la LEI. Si un *projet désigné* est soumis à un comité d'examen en vertu de la LEI, et que cet examen est prévu en même temps que l'examen de la

demande de mise en valeur, l'Office poursuivra avec les ministères ou organismes appropriés l'élaboration d'un examen conjoint qui satisfera aux exigences de la LEI et des *lois de mise en œuvre*.

7.1 Exigences en matière d'examen public

Les pouvoirs de l'Office en ce qui concerne les examens publics sont vastes. L'Office est tenu d'effectuer un examen public de la *demande de mise en valeur*, à moins qu'il détermine qu'il n'est pas dans l'intérêt public de le faire. Voici des exemples de *demandes de mise en valeur* typiques qui pourraient ne pas faire l'objet d'un examen public plus officiel en vertu de l'article 44 de la *Loi de mise en œuvre* :

- Une modification à un *plan de mise en valeur* approuvé qui ne modifie pas les conclusions de l'évaluation environnementale et d'impact correspondante ou qui ne modifie pas de manière importante les procédures d'atténuation qu'elle recommande;
- Une demande concernant un champ ou un gisement satellite qui utilise un ou plusieurs ouvrages de production existants et une technologie éprouvée; ou
- Les demandes pour des domaines qui utilisent une technologie de production éprouvée pour une région qui a déjà fait l'objet d'un examen public.

Lorsqu'un examen public est nécessaire, l'Office :

- Nommera un *organisme d'examen public* pour mener l'examen;
- Demandra qu'un examen public soit entrepris par un organisme tiers;
- Demandra un examen public sur le site Web de l'*organisme de réglementation*.

L'*organisme d'examen public* peut être un commissaire nommé par l'Office ou, de concert avec les gouvernements, un groupe de commissaires. Lorsqu'il y a plus d'un commissaire, l'Office peut nommer des commissaires supplémentaires en fonction des personnes nommées par les ministres de l'Énergie⁵. S'il ne fait appel à aucun *organisme d'examen public*, l'Office fournira de l'orientation sur les modalités de ces examens.

L'examen public ne commencera pas avant que l'*organisme de réglementation* ait effectué son examen de l'exhaustivité de la *demande de mise en valeur* présentée par le *promoteur* par rapport aux exigences des présentes lignes directrices et des *Lignes directrices du plan de retombées économiques*.

⁵ LMOA ACTNL, alinéa 44(2)b)

L'*Office* déterminera le calendrier de l'examen. Si un *organisme d'examen public* mène l'examen, il l'effectue et le termine normalement dans les 270 jours suivant la présentation de la *demande de mise en valeur* ou dans un délai plus court déterminé par l'*Office*.

7.2 Ampleur et portée

L'ampleur et la portée de l'examen public devraient être proportionnelles à l'ampleur de la mise en valeur et à la mesure dans laquelle des techniques et des approches nouvelles et novatrices sont proposées. On tiendra compte de la technologie déjà évaluée par l'*organisme de réglementation* et qui a fait ses preuves dans la *zone extracôtière* au moment de déterminer le type d'examen nécessaire dans l'intérêt public.

7.3 Examen de l'Office

Dans tous les cas, l'*Office* effectuera sa propre évaluation du *plan de mise en valeur*, y compris un examen technique interne par le personnel de l'*organisme de réglementation* en même temps que l'examen public, et assurera la diffusion publique de la partie I du *plan de mise en valeur* et du *plan de retombées*. L'examen technique interne comprendra des consultations avec les ministères et organismes gouvernementaux et les autres experts qui pourraient être nécessaires. L'*Office* examinera l'analyse du personnel préparée par le personnel de l'*organisme de réglementation* et les présentations écrites des parties intéressées pour prendre une décision visant à permettre la réalisation d'un *projet de mise en valeur*. De plus, il tiendra compte de tout rapport ou de toute présentation découlant du processus d'examen public et de toute *déclaration de décision* connexe. L'approbation par l'*Office* de la partie I d'un *plan de mise en valeur* est une *décision fondamentale*.

7.4 Avant la consultation du public

Lorsqu'un examen public doit être effectué, le *promoteur* est encouragé à consulter les groupes et les personnes intéressés dans le cadre de sa *demande de mise en valeur*. Ces séances peuvent aider le *promoteur* à cerner les domaines de préoccupation ou de conflit potentiel avant tout processus réglementaire officiel.

7.5 Organisme d'examen public

L'*Office* avisera le public de la nomination de l'*organisme d'examen public*, le cas échéant, et lui enverra ensuite tous les documents à examiner dans le processus. Le processus d'examen public vise à donner à toutes les parties intéressées l'occasion de se renseigner au sujet d'un projet de mise en valeur et de faire connaître leur point de vue.

Normalement, l'*organisme d'examen public* devra :

- Tenir des audiences publiques conformément au mandat (se reporter au paragraphe 7.5.1 des présentes lignes directrices) en vue d'un examen public comme établi par l'*Office* et conformément au calendrier établi par ce dernier;
- Examiner et réviser les plans et les déclarations auxquels l'*Office* fait référence;
- Donner à toutes les parties intéressées la possibilité d'être entendues ou de présenter des observations conformément aux procédures d'audience proposées plus particulièrement décrites à l'annexe A;
- Exercer les pouvoirs qui peuvent être conférés à ses membres en tant que commissaires en vertu de la *Public Inquiries Act, 2006* provinciale et de la *Loi sur les enquêtes* fédérale (il n'est toutefois pas habituel d'exiger l'assermentation des participants ou d'exiger que les présentations soient faites sous serment);
- Présenter à l'*Office* et aux *ministres de l'Énergie* un rapport de ses conclusions, y compris des recommandations à l'*Office* concernant les documents qu'il lui a soumis;
- Présenter son rapport et ses conclusions à l'*Office*.

7.5.1 Mandat

Dès réception d'une *demande de mise en valeur* complète, l'*Office* établira le mandat de l'*organisme d'examen public* pour la réalisation de l'examen public. L'*Office* reconnaît que chaque *projet de mise en valeur* aura des caractéristiques uniques qui peuvent avoir une incidence sur la portée de l'examen.

Afin d'assurer un examen public efficace et efficient, l'*Office* considère qu'il est essentiel d'inclure les éléments suivants dans le mandat :

- Le mandat de l'*organisme d'examen public* – que l'*organisme d'examen public* entreprenne une analyse de la *demande de mise en valeur* et fasse des recommandations à l'*Office* à la fin de l'examen public;
- La portée de l'examen public;
- La réalisation de l'examen public;
- Les conseillers de l'*organisme d'examen public*;
- Toute restriction quant au mandat de l'*organisme d'examen public* (étant donné que seules les questions énumérées dans le mandat seront prises en considération);
- Les pouvoirs de l'*organisme d'examen public* dans la réalisation de l'examen public;

- La relation entre l'*organisme d'examen public* et l'*Office*, y compris la base de la participation du personnel de l'*organisme de réglementation* à l'examen public.

7.6 Participation du public

Les observations du public seront sollicitées, et ce dernier aura l'occasion de formuler des observations à l'*organisme d'examen public*. La demande d'observations doit avoir lieu après la nomination de l'*organisme d'examen public* et avant la première audience. L'avis contiendra les renseignements suivants :

- Le mandat de l'*organisme d'examen public*, ainsi que l'objet et les objectifs généraux des examens;
- Les instructions générales aux *participants*, y compris les procédures de présentation;
- L'adresse et le nom d'une personne auprès de laquelle des renseignements supplémentaires peuvent être obtenus.

Habituellement, cet avis ne précisera pas les heures et les lieux des audiences publiques. L'*organisme d'examen public* publiera un ou plusieurs avis fournissant ces détails en temps opportun au moins dix jours avant la première audience.

7.6.1 Participants et leurs rôles

Au cours de l'examen public, le *promoteur* sera responsable de toutes les soumissions et observations faites en son nom dans le cadre de ce processus. Les *promoteurs* devraient désigner une personne-ressource pour assurer la liaison entre le *promoteur* et l'*Office*, ainsi qu'entre le *promoteur* et l'*organisme d'examen public*, afin de recueillir et de répondre aux demandes de documentation supplémentaire, etc.

Toute personne ou organisation qui souhaite exprimer une opinion ou formuler une recommandation concernant la *demande de mise en valeur* peut participer au processus d'examen. Il est important de noter que la *Loi de mise en œuvre* ne confère pas à l'*Office* le pouvoir d'accorder du financement aux participants. L'*Office* n'est donc pas en mesure de fournir un tel financement.

7.6.2 Composantes pour la présentation

À chaque endroit, le *promoteur* devra présenter les éléments de la *demande de mise en valeur* dans un certain ordre. L'ordre de présentation, bien que sujet à changement par l'*organisme d'examen*

public, doit commencer par le *plan de mise en valeur* et se terminer par le *plan de retombées*.

7.6.3 Présentations

Les présentations faites par le *promoteur* comprennent les renseignements écrits déposés en vertu de la section 4 des présentes lignes directrices et des *Lignes directrices du plan de retombées économiques*, ainsi que les présentations faites par le *promoteur* au cours de l'examen public.

Chaque *participant* sera normalement tenu de soumettre une présentation écrite à l'*organisme d'examen public* avant le début des audiences publiques, conformément aux instructions données aux *participants*. Toutefois, l'*organisme d'examen public* peut renoncer à cette exigence pour les personnes qui souhaitent intervenir personnellement lors d'une audience individuelle.

Toutes les présentations écrites déposées auprès de l'*organisme d'examen public* par les *participants* seront affichées sur le site Web de l'*organisme de réglementation* (www.ctnlohe.ca).

7.6.4 Emplacements et calendriers

La première séance publique de l'*organisme d'examen public* aura lieu en ligne et en personne à St. John's (Terre-Neuve-et-Labrador). D'autres séances peuvent être tenues dans d'autres endroits, selon l'intérêt public et l'accessibilité aux ressources virtuelles. La durée totale des audiences et le temps de chaque séance dépendront du nombre de présentations. L'*organisme d'examen public* publiera des avis concernant l'emplacement et les calendriers précis.

7.6.5 Réalisation d'examens publics

Voici un résumé séquentiel d'une audience typique :

- Les observations du président et questions de procédure;
- La présentation du *promoteur* qui peut, à la discrétion du comité d'examen, comprendre plus d'un élément à la fois;
- Les questions de l'*organisme d'examen public* concernant la présentation et la réponse du *promoteur*;
- La présentation de chaque *participant*;
- Les questions du *promoteur* ou de l'*organisme d'examen public* concernant la présentation et la réponse du *participant*;
- La réponse du *promoteur* à la présentation de chaque *participant*;
- Le mot de la fin du président.

7.7 Rapport de l'organisme d'examen public

Au plus tard 270 jours après la réception de la *demande de mise en valeur* complète par l'*Office* ou dans un délai plus court si ce dernier le juge nécessaire, l'*organisme d'examen public* est tenu de présenter un rapport sur ses conclusions, y compris ses recommandations, aux *ministres de l'Énergie* et à l'*Office*. L'*organisme d'examen public* présentera son rapport, exposant ses conclusions et ses recommandations. L'*Office* affichera le rapport sur son site Web (www.ctnlohe.ca).

8.0 Décision de l'Office

En vertu de la *Loi de mise en œuvre*, l'*Office* doit prendre deux décisions précises relativement à une *demande de mise en valeur* :

- L'approbation du *plan de retombées*;
- L'approbation du *plan de mise en valeur*, la *décision fondamentale* d'approuver ou non la partie I appartenant aux *ministres de l'Énergie* conformément à la *Loi de mise en œuvre* et la décision d'approuver ou non la partie II appartenant uniquement à l'*Office*.

Dans son examen de la *demande de mise en valeur*, l'*Office* tiendra compte des conclusions et recommandations de l'*organisme d'examen public* (si elles sont établies), de la *déclaration de décision* (si elle a été publiée), des commentaires et des conseils reçus des ministères et organismes fédéraux et provinciaux, des observations des parties intéressées et des résultats de son propre examen interne.

Dans le cadre de la recommandation d'approbation d'une *demande de mise en valeur*, une analyse du personnel et un *rapport de décision* seront préparés. L'analyse du personnel est un résumé de l'examen technique interne effectué par le personnel de l'*organisme de réglementation*. L'examen technique débutera dès que l'examen de l'exhaustivité aura été mené à bonne fin et commencera en même temps qu'un examen public est entrepris (au besoin). À moins d'avoir cerné des problèmes au cours de l'examen technique interne, et en accordant le temps nécessaire pour évaluer les résultats de l'examen public et en rendre compte, le personnel de l'*organisme de réglementation* préparera une analyse du personnel à l'intention de l'*Office*, recommandant ou non l'approbation d'une *demande de mise en valeur*. Dans le cas des *projets de mise en valeur d'envergure*, une analyse du personnel est habituellement destinée à être diffusée dans les 30 jours suivant le processus d'examen public connexe. L'*Office* produira également un *rapport de décision* concernant l'approbation du *plan de mise en valeur*. Dans son *rapport de décision*, l'*Office* peut exiger que le *promoteur* présente des renseignements supplémentaires comme condition d'approbation. Lorsque de tels renseignements sont habituellement rendus publics dans le cadre d'un processus

d'examen public concernant la *demande de mise en valeur*, ils peuvent être divulgués au public lorsque l'*Office* est convaincu que la condition a été remplie. L'analyse du personnel et le *rapport de décision* pour les *plans de mise en valeur* associés ou les modifications subséquentes aux *plans de mise en valeur* seront mis à la disposition du public sur le site Web de l'*organisme de réglementation* (www.ctnlohe.ca).

L'*Office* peut également, comme condition d'approbation du *plan de mise en valeur*, exiger que le *promoteur* donne l'accès à ses installations de traitement, d'entreposage et de transport, y compris aux personnes qui sont des tiers.

Une fois qu'un *rapport de décision* a été publié et que l'*exploitant* entreprend les activités connexes du *projet de mise en valeur*, l'*exploitant* est responsable de la mise en œuvre des engagements ou des conditions de l'approbation du *plan de mise en valeur* dans son système de gestion et dans les documents subséquents soumis dans le cadre de la demande pour toute autorisation émise relativement au *projet de mise en valeur*.

9.0 Modifications du plan de mise en valeur

Après avoir approuvé un *plan de mise en valeur*, conformément au paragraphe 139(5) de la *Loi de mise en œuvre*, il est interdit de modifier les parties I ou II du *plan de mise en valeur* à moins que l'*Office* ne l'approuve. De plus, toute modification à la partie I du *plan de mise en valeur* est une *décision fondamentale* et, à ce titre, doit être approuvée par les *ministres de l'Énergie* conformément à la *Loi de mise en œuvre*. Une modification au *plan de mise en valeur* est également nécessaire lorsque les éléments suivants sont proposés :

- Modifications ou ajouts importants à l'installation qui ne sont pas décrits dans le *plan de mise en valeur* (se reporter au paragraphe 9.1 des présentes lignes directrices)⁶;
- Changements importants à la nature ou au calendrier des activités de mise en valeur du champ ou du gisement qui ne sont pas décrits dans le *plan de mise en valeur*;
- Mise en œuvre, dans le champ ou le gisement, d'un projet pilote ou d'un scénario d'épuisement du réservoir qui diffère considérablement de ce que décrit le *plan de mise en valeur*;
- Ajout de la mise en valeur d'un champ, d'un puits ou d'un gisement satellite (se reporter au paragraphe 9.2 des présentes lignes directrices) ou établissement d'un plan de mise en valeur différé dont il est question dans le *plan de mise en valeur*;
- Modification des méthodes de récupération afin d'obtenir la récupération maximale des réserves d'hydrocarbures du gisement ou du champ en fonction de son rendement ou de nouveaux renseignements géologiques;

⁶ Se reporter aux exigences et aux orientations connexes présentées à l'article 162 du *Règlement-cadre*.

- Adoption d'une nouvelle technologie ou d'une nouvelle méthodologie pour accroître la récupération finale des hydrocarbures.

Une demande de modification du *plan de mise en valeur* doit répondre à toutes les exigences en matière d'information qui sont énoncées dans les présentes lignes directrices et dans le *plan de mise en valeur* existant. Toutefois, selon la nature d'une modification, seuls certains renseignements pourraient être requis. Le *promoteur* doit consulter le personnel de l'*organisme de réglementation* avant de préparer une demande de modification d'un *plan de mise en valeur*.

Selon les activités associées à la modification proposée, l'AEIC peut également exiger la mise à jour de l'évaluation d'impact ou de l'évaluation environnementale.

9.1 Modifications ou ajouts

En ce qui concerne les modifications ou ajouts importants à l'installation, il faut fournir ce qui suit :

- Une description de la modification ou de l'ajout proposés, y compris le coût estimatif, le matériel, l'équipement et les besoins en personnel;
- Un projet de calendrier pour effectuer la modification ou l'ajout;
- Une discussion sur l'incidence de la modification ou de l'ajout proposés sur le *plan de mise en valeur*, le *plan de retombées* et la conservation des ressources approuvés;
- Un examen de l'incidence de la modification ou de l'ajout proposés sur le plan de sécurité, le PPE et le plan d'urgence soumis à l'égard d'une demande d'autorisation;
- Toute autre information que l'*exploitant* juge pertinente.

Le personnel de l'*organisme de réglementation* et l'*Office* examineront les renseignements et aviseront l'*exploitant* si la modification ou l'ajout proposés exige la modification du *plan de mise en valeur*.

9.2 Mise en valeur de champs, de puits ou de gisements satellites

Au fur et à mesure que la *zone extracôtière* se développe, elle offre des possibilités de mises en valeur de champs, de puits et de gisements satellites et de gisements marginaux⁷ en augmentant le potentiel d'accès à des champs ou à des gisements plus petits, que l'on ne pourrait autrement pas mettre en valeur en raison des coûts. L'utilisation de l'infrastructure existante exploitée dans la *zone extracôtière*

⁷ Tout *projet de mise en valeur* qui implique l'utilisation d'un ouvrage de production déjà évaluée et approuvée qui est opérationnelle dans la *zone extracôtière*.

conformément aux *plans de mise en valeur* approuvés peut rendre un raccordement attrayant ou un gisement marginal viable.

Un *promoteur* qui envisage la mise en valeur d'un gisement ou d'un champ satellite dans la *zone extracôtière* doit informer l'*organisme de réglementation* dès que possible de ses intentions et prendre des dispositions pour que ses représentants, et peut-être les représentants des propriétaires d'infrastructure susceptibles d'être touchés, rencontrent l'*organisme de réglementation*.

Si le *promoteur* de la mise en valeur d'un champ, d'un puits ou d'un gisement satellite et l'*exploitant* d'une installation hôte ne sont pas la même entité, les deux parties doivent s'entendre sur toute modification apportée à l'installation hôte et à l'approche générale de production de la mise en valeur du champ, du puits ou du gisement satellite avant de soumettre le *plan de mise en valeur* du *promoteur*. L'*exploitant* de l'installation hôte doit permettre au *promoteur* d'accéder à tous les renseignements, à tout l'équipement et à toutes les installations nécessaires. Si le *plan de mise en valeur* actuel ou l'évaluation d'impact de l'*exploitant* ne couvrent pas la modification proposée à l'installation hôte, l'*exploitant* de l'installation hôte devra également soumettre une modification à son *plan de mise en valeur* actuel. Il doit la soumettre à l'*Office* au moment du dépôt de la *demande de mise en valeur* du *promoteur*.

L'*organisme de réglementation* et l'*Office* reconnaissent que la portée de la mise en valeur d'un champ, d'un puits ou d'un gisement satellite est beaucoup plus petite que les projets de mise en valeur autonomes de plus grande envergure. L'*Office* tiendra compte de ce facteur pour déterminer le processus d'examen et les exigences en matière d'information.

Outre la documentation décrite à la section 4 des présentes lignes directrices, l'*organisme de réglementation* ou l'*Office* peut exiger la présentation de tout rapport relatif à des évaluations environnementales et d'impact réalisées antérieurement, lors de l'examen d'une demande de mise en valeur d'un champ, d'un puits ou d'un gisement satellite. L'*organisme de réglementation* ou l'*Office* peut également exiger d'autres documents à l'appui de la *demande de mise en valeur*, y compris des documents détaillant toute incidence sur les activités extracôtières existantes déjà approuvées sans que la mise en valeur d'un champ, d'un puits ou d'un gisement satellite soit envisagée.

Annexe A : Orientation sur la réalisation de l'examen public

1. Introduction

- a. Le présent document décrit les procédures d'examen public que mènera l'*organisme d'examen public* nommé pour examiner le *projet de mise en valeur* proposé. Sous réserve des exigences du présent mandat et des *lois de mise en œuvre*, l'examen comprendra tous les aspects pertinents de la mise en valeur proposée.
- b. L'examen public offrira aux personnes, aux organismes et au public la possibilité d'exprimer leur opinion et leur point de vue et de présenter des renseignements sur les effets du *projet de mise en valeur*. Le *promoteur* peut également participer activement à l'audience relative à la *demande de mise en valeur*. Ces présentations aideront l'*organisme d'examen public* à tirer des conclusions éclairées et objectives en ce qui concerne le *projet de mise en valeur*, lesquelles formeront la base de ses recommandations. Ces recommandations seront soumises à l'*Office* et aux *ministres de l'Énergie*.
- c. Un grand nombre de *participants* pourraient souhaiter participer aux séances d'examen public et s'exprimer dans le cadre de celles-ci. Ces procédures visent à garantir que l'examen se déroule de manière juste et équitable, avec une coopération et une courtoisie maximales. L'*organisme d'examen public* maintiendra l'ordre et l'efficacité des séances dans un climat structuré, mais informel. Étant donné que les conclusions et recommandations de l'*organisme d'examen public* n'auront pas force de loi, mais seront de nature consultative, l'examen ne sera pas régi par les règles strictes de procédure et de preuve requises par un tribunal. Toutefois, l'*organisme d'examen public* mènera l'examen d'une manière qui exigera la responsabilisation à l'égard des déclarations faites par le *promoteur* et les *participants*.
- d. L'*organisme d'examen public* peut demander une modification de ces procédures. Ces demandes seraient examinées par l'*Office* s'il y a des raisons pour lesquelles l'adoption d'une approche différente pourrait améliorer l'atteinte des objectifs de l'examen public. Toutefois, l'*organisme d'examen public* n'a pas le pouvoir discrétionnaire de mener l'examen en outrepassant la portée de son mandat, mais peut demander une modification au mandat ou demander d'autres renseignements à l'extérieur de la *demande de mise en valeur*. L'*Office* examinera ces demandes au cas par cas. L'*Office* décidera ensuite s'il y a lieu d'accorder de telles demandes.
- e. Toute présentation relative à la LEI sera inscrite au registre tenu par l'AEIC et sera affichée une fois reçue.

2. Séances publiques – Emplacement et calendrier

- a. L'examen public offrira à toutes les personnes intéressées l'occasion de faire des présentations à l'*organisme d'examen public* sur des sujets techniques et non techniques. Les séances se tiendront en ligne et en personne à St. John's et à tout autre endroit déterminé par l'*organisme d'examen public*.
- b. Certains sujets qui font partie intégrante de la *demande de mise en valeur* pourraient faire l'objet de certaines séances. Dans l'affirmative, ces sujets seront annoncés avant le début des séances publiques.
- c. L'*organisme d'examen public* peut exercer son pouvoir discrétionnaire d'inclure ou de limiter les présentations sur d'autres questions techniques ou non techniques, selon le temps disponible.
- d. L'*organisme d'examen public* publiera un avis de séance au plus tard dix jours avant le début des séances. L'avis précisera les dates, les lieux et l'objet de l'examen. Ces renseignements et toute autre information pertinente peuvent également être obtenus en communiquant avec le bureau de l'*organisme d'examen public*, conformément à la section 8 de la présente annexe.

3. Présentations orales

Les personnes peuvent présenter leurs opinions ou leurs renseignements à l'oral, par écrit, ou les deux. L'orientation suivante est destinée aux personnes qui souhaitent faire des présentations orales pendant les séances.

- a. Quiconque souhaite faire une présentation lors d'une séance doit s'inscrire à titre de *participant* en avisant le bureau de l'*organisme d'examen public* au moins cinq jours avant le début de la séance d'examen public. Toute personne fournissant un avis en temps opportun sera incluse à titre de *participant* et se verra accorder un tour de parole prioritaire. Au moment de l'inscription, les *participants* doivent fournir les renseignements indiqués au paragraphe 4b) ci-dessous, à moins que ces renseignements ne soient inclus dans une présentation écrite conformément au paragraphe 4b).
- b. L'ordre des présentations des *participants* sera fourni avant chaque séance.
- c. Les personnes qui souhaitent faire une présentation à une séance et qui ne se sont pas inscrites à l'avance en tant que *participants* peuvent en faire la demande à l'*organisme d'examen public* avant ou pendant la séance. Toutefois, la possibilité de présenter dépendra du temps restant après que les *participants* inscrits à l'avance ont pris la parole.

- d. Un *participant*, y compris toute autre personne, organisation ou entité ou tout autre groupe au nom desquels il agit, sera autorisé à faire une présentation à l'*organisme d'examen public* par séance.
- e. Un *participant*, y compris toute autre personne, organisation ou entité ou tout autre groupe au nom desquels il agit, peut faire une présentation à l'*organisme d'examen public* à plus d'une séance, à condition que le *participant* s'y soit inscrit et que les présentations ne contiennent pas de renseignements répétitifs.
- f. Les *participants* doivent préparer leur présentation de manière à pouvoir la terminer en 30 minutes (y compris la période de questions et réponses). Une période plus longue peut être accordée à la discrétion de l'*organisme d'examen public* si un *participant* en fait la demande au bureau de l'*organisme d'examen public* au moment de s'inscrire.
- g. Plus d'une personne peut participer à une présentation par un *participant*. Lorsque plusieurs personnes font une présentation au nom d'un participant, elle doit avoir lieu pendant la période attribuée à ce *participant*.
- h. Toute présentation, qui fait référence à des documents écrits, y compris des articles de journaux, des études, des rapports ou une présentation écrite au titre du paragraphe 4 ci-dessous, devrait se limiter à mettre en évidence les caractéristiques essentielles de ces documents ou à répondre aux questions qui s'y rapportent.
- i. L'utilisation de matériel audiovisuel pour compléter les présentations est encouragée. Si du matériel ou un logiciel audiovisuel particulier est nécessaire pour une présentation, le *participant* doit en informer le bureau de l'*organisme d'examen public* au moment de s'inscrire.
- j. Les personnes inscrites pour faire une présentation de nature générale qui ont l'intention de faire référence à des rapports, des études, des textes ou des notes sont priées de déposer un exemplaire de ces documents auprès du bureau de l'*organisme d'examen public* au moins cinq jours avant le début de la séance d'examen public.
- k. Tout *participant* qui souhaite faire une présentation qui comprendra des sujets précis (par exemple, des questions scientifiques, techniques, financières, etc.) doit déposer une présentation écrite auprès du bureau de l'*organisme d'examen public* au moins cinq jours avant le début de la séance d'examen public. Cela permet à l'*organisme d'examen public*, au *promoteur* et aux *participants* d'examiner l'information et de préparer toute question.

4. Présentations écrites

- a. Quiconque souhaite déposer une présentation écrite (en format papier ou électronique) auprès du bureau de l'*organisme d'examen public* doit le faire en déposant la présentation complète au moins cinq jours avant le début de la séance d'examen public.
- b. Toutes les présentations écrites doivent comprendre :
 - Le nom et l'adresse du *participant*;
 - Le nom de toutes les personnes, organisations ou entités ou de tous les groupes au nom desquels le *participant* agit;
 - Le nom de la ou des personnes qui feront la présentation du *participant* aux séances d'examen public;
 - La façon dont le *participant* souhaite faire sa présentation, y compris l'emplacement privilégié pour les présentations en personne;
 - Les citations complètes de toutes les études, de tous les rapports ou autres documents utilisés à l'appui de la présentation du *participant*;
 - La position et les recommandations du *participant* relativement au *projet de mise en valeur*.
- c. L'*organisme d'examen public* examinera toutes les présentations écrites reçues conformément à ce paragraphe et les publiera sur le site Web de l'*organisme de réglementation* (www.ctnlohe.ca).
- d. L'*organisme d'examen public* n'acceptera aucun renseignement après la fin des séances publiques.
- e. Le *promoteur* aura la possibilité de répondre publiquement à l'une ou l'autre des présentations.

5. Ordre des présentations

L'ordre des présentations à l'*organisme d'examen public* au cours des séances d'examen public sera le suivant :

- a. Le *promoteur* fera une présentation le jour d'ouverture de chaque séance pour expliquer le *projet de mise en valeur* proposé. Le *promoteur* aura 30 minutes pour faire sa présentation, y compris une période de questions et de réponses;
- b. Les *participants* qui se sont inscrits à l'avance pour faire une présentation pourront ensuite s'adresser à l'*organisme d'examen public*, suivis des *participants* qui ne se sont pas inscrits à l'avance, si le temps le permet. La présentation de chaque *participant* devra respecter le temps alloué et sera suivie d'une période de questions et réponses semblable;

- c. *L'organisme d'examen public* donnera au *promoteur* une possibilité raisonnable de présenter une réponse à toute présentation ou à toute présentation écrite.

6. Questions pendant les séances d'examen public

- a. *L'organisme d'examen public*, le *promoteur* et d'autres *participants* peuvent poser des questions détaillées aux personnes qui font des présentations, à la discrétion du président.
- b. Le *promoteur* et les *participants* doivent poser leurs questions dans un ton et un style courtois et respectueux envers les autres. On encourage la clarté et la concision. Les questions devraient être posées de façon non conflictuelle pour obtenir de plus amples renseignements ou des explications.
- c. Chaque présentateur peut être interrogé immédiatement après la présentation. L'ordre des questions sera déterminé par *l'organisme d'examen public*, mais habituellement par *l'organisme d'examen public* et le *promoteur* ou les *participants*, selon le cas. Si le temps le permet, *l'organisme d'examen public* peut également inviter des membres du public qui ne sont pas inscrits à titre de *participants* à poser des questions. *L'organisme d'examen public* peut poser des questions à tout moment pendant la séance.
- d. Les points suivants fournissent de l'orientation générale pour les questions posées pendant les séances publiques :
 - Les questions doivent être posées à *l'organisme d'examen public*, qui peut inviter la ou les personnes appropriées à répondre à la question;
 - *L'organisme d'examen public* peut limiter ou exclure des questions ou des commentaires qui, de son avis, ne relèvent pas de son mandat ou qui sont inutilement répétitifs, non pertinents, conflictuels ou immatériels;
 - *L'organisme d'examen public* peut limiter les discussions qui dépassent le temps alloué.

7. Transcription

On effectuera des transcriptions écrites de toutes les séances et les mettra à la disposition du public par voie numérique dans un délai raisonnable, sur demande, au bureau de *l'organisme d'examen public*. Afin de faciliter la rédaction des transcriptions, les conférenciers doivent se présenter lorsqu'ils s'adressent à *l'organisme d'examen public*.

8. Représentation par un agent

Les *participants* qui souhaitent faire une présentation sont invités à parler en leur propre nom et à poser leurs propres questions lors des séances publiques, bien que la représentation par un agent, comme un conseiller juridique ou des professionnels

techniques, soit autorisée. Les séances seront généralement de nature informelle et n'auront pas le caractère officiel, le ton ou les procédures d'une salle d'audience.

9. Interprétation

Le bureau de l'*organisme d'examen public* fera tout son possible pour répondre aux demandes de traduction ou de langue des signes à une séance publique, à condition que la demande soit reçue en temps opportun par l'*organisme d'examen public*, et lorsque la traduction ou la langue des signes sont nécessaires au bon déroulement de la séance.